

## DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

LAURENT Henri, "Choix de documents inédits pour servir à l'histoire de l'expansion commerciale des Pays-Bas en France au Moyen Age (XIIe-XVe siècle)", in *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 98, 1934, pp. 335-416.

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11075\\_1934\\_098\\_pp335-416\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11075_1934_098_pp335-416_f.pdf)

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

---

**BULLETIN**

DE LA

**COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE**

---

TOME XCVIII



BRUXELLES

Maurice LAMERTIN, Libraire-Éditeur

RUE COUDENBERG, 58-62

—  
1934



**Choix de documents inédits pour servir  
à l'histoire de l'expansion commerciale des Pays-Bas  
en France au Moyen Age (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle),**

par HENRI LAURENT.

---

**INTRODUCTION**

Le présent recueil est formé d'une partie des pièces justificatives d'un ouvrage du même auteur intitulé *Un grand commerce d'exportation européen au Moyen Age. L'expansion commerciale de la draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, actuellement sous presse <sup>(1)</sup>. C'est dire que nous renvoyons à l'introduction de cet ouvrage pour remonter l'intérêt de ce sujet; à son texte même et aux notes qui l'accompagnent, pour rendre compte de l'utilisation des précieux documents qu'on trouvera ci-après.

Ils ne forment pas ce qu'on pourrait appeler un « cartulaire » — *lato sensu* — du commerce de la draperie des Pays-Bas au Moyen Age, un recueil de textes aussi complet sur l'organisation commerciale de cette première grande industrie moderne de l'histoire, que peut l'être pour la face technique de cette industrie, le monumental recueil de MM. G. ESPINAS

---

(1) Paris, Droz, un vol. in-8°.

et H. PIRENNE <sup>(2)</sup>. Nous n'avons étudié cette expansion commerciale que dans une seule direction : vers le Sud, c'est-à-dire en France, dans les pays des péninsules ibérique et italique, et accessoirement, dans les autres régions du bassin méditerranéen, négligeant les autres marchés — anglais, allemand, scandinave, slave — pour des raisons développées dans l'introduction de notre ouvrage, à laquelle nous renvoyons une fois de plus. Qu'il suffise de dire ici que notre tâche, même ainsi limitée, a été difficilement réalisable : le nombre et l'étendue des marchés de la draperie des Pays-Bas au Moyen Age se traduit dans la documentation et la bibliographie, par une dispersion et une variété extrêmes des sources. Le chercheur s'en avisera sur-le-champ en parcourant notre recueil. Encore celui-ci a-t-il été limité à la France (les sources italiennes seront publiées dans l'ouvrage même) qui comprend — faut-il le dire — les marchés et les centres de redistribution les plus considérables. En revanche, nous avons annexé à notre recueil un certain nombre de textes qui ne concernent pas le commerce de la draperie, ce qui justifie le titre général que nous lui avons donné. Mais cette extension du cadre des matières ne doit pourtant pas faire illusion : on ne saurait assez répéter, non seulement que c'est l'exportation en masses et à grandes distances, des produits de l'industrie drapière du Nord qui a fourni, du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, l'immense majorité du volume total de l'exportation de nos régions, mais encore que c'est elle seule qui, à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, a

---

(2) *Recueil de Documents relatifs à l'histoire de l'Industrie drapière en Flandre*. Bruxelles, 1906-1923, 4 vol. in-4° (C. R. H). Additions dans *Bulletins de la C. R. H.*, 1929, t. XCIII.

rompu les cadres de l'économie régionale <sup>(3)</sup> et frayé la voie au nouveau mouvement d'échanges européen, entre l'Europe du Nord-Ouest et l'Italie.

En revanche, on remarquera que, du point de vue des centres de production, le présent recueil a un cadre beaucoup plus large que le cartulaire de l'industrie drapière en Flandre de MM. Espinas et Pirenne, puisqu'il intéresse aussi non seulement la draperie brabançonne qui a connu au XIV<sup>e</sup> siècle un essor extraordinaire, mais encore la draperie d'autres régions de l'ancienne Belgique, mouvante de l'Empire : comté de Hainaut et principauté de Liège. Il contribuera, nous l'espérons, à apporter quelque lumière au problème de l'économie mosane, soulevé par M. ROUSSEAU <sup>(1)</sup>. Ainsi se justifie dans le titre qui lui a été donné la locution « Pays-Bas » tout entiers.

Comme le titre l'indique également, on ne trouvera pas ici un recueil aussi complet que possible, mais simplement un choix de documents. Pour procéder à ce choix, nous avons naturellement pris pour règle de ne donner que de l'inédit. Règle qui n'a souffert de dérogations que dans le cas où l'édition antérieure était nettement insuffisante <sup>(2)</sup>, ou bien lorsqu'elle se trouvait dans des ouvrages étrangers difficilement accessibles en Belgique, en raison, soit de

---

<sup>(3)</sup> Nous employons à dessein l'expression « économie régionale » et non « domaniale ». Il est certain, en effet, que diverses formes d'activité commerciale (vin, sel, plomb, pierre de taille) unissaient déjà les domaines entre eux à l'époque antérieure, appelée avec raison, par M. H. Pirenne, celle de l'économie sans débouchés.

<sup>(1)</sup> ROUSSEAU (F.), *La Meuse et le Pays mosan. Leur importance historique avant le XIII<sup>e</sup> siècle.* (ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR, 1930, t. XXXIX.)

<sup>(2)</sup> Nos 2, 9 et 12.

leur ancienneté <sup>(3)</sup>, soit de leur portée purement locale <sup>(4)</sup>.

L'extrême variété de ces documents rend absolument impossible toute classification du point de vue de la nature et de la provenance. Le chercheur s'en avisera aussitôt en parcourant notre recueil. Pour pallier cet inconvénient, nous nous sommes efforcé de donner une description satisfaisante des pièces appartenant à des fonds peu connus.

Le même motif explique que nous ayons à adresser des remerciements à un nombre inaccoutumé d'érudits qui, au cours des dix années que nous avons mis à constituer ce recueil, ont bien voulu nous aider à divers titres. Aux Archives Nationales, à Paris, M. MIROT, conservateur-adjoint de la section ancienne, a collationné avec nous le n° 21 de ce recueil; et surtout M. JASSEMINE, archiviste, a accepté de revoir tous ceux des textes de la série KK que nous avons publiés (n°s 26; 39 à 44), non sans nous aider à préciser la datation de plusieurs de ces extraits. M. VIARD, conservateur honoraire, qui a assumé la tâche de la publication du *Journal du Trésor de Philippe le Bel*, a bien voulu nous autoriser à publier avant lui les extraits de cet important document qu'on trouvera ici sous le n° 13. Aux Archives départementales de l'Aube, à Troyes, nous n'avons cessé de trouver la plus cordiale collaboration auprès des archivistes qui se sont succédés dans ce dépôt illustré par d'ARBOIS DE JUBAINVILLE : M. PIETRESSON DE SAINT-AUBIN (actuellement archiviste départemental du Nord, à Lille), avait été en mesure de nous signaler, dès notre premier séjour à Troyes en 1925, grâce à un fichier

---

(3) N°s 1 et 5.

(4) N°s 1 et 9.

personnel admirablement constitué, la plupart des documents (chartes et extraits de censiers) intéressant notre sujet; et il n'a cessé depuis lors de suivre nos recherches, sans négliger aucune occasion de nous venir en aide. M. DUHEM (actuellement archiviste départemental du Doubs, à Besançon) nous a beaucoup aidé à établir le texte définitif de la charte de 1164 où sont signalés les marchands d'Hesdin à Troyes (n° 2). Enfin — et surtout — M. DUPIEUX, l'actuel archiviste de l'Aube, nous a procuré le texte de trois chartes (n°s 9, 11 et 15), dont nous n'avions copié que de courts extraits, à un moment où nous n'envisagions pas encore la publication de ce recueil. Aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon, M. NOLIN, dont les chercheurs belges, spécialisés en histoire bourguignonne, connaissent bien l'inépuisable obligeance, a revu tous nos textes extraits de ce dépôt (n°s 27 à 30, 34, 35, 37, 38, 45 à 47). La copie des deux textes vénitiens, relatifs à des conflits entre marchands de Venise et de Malines devant la juridiction des Gardes des Foires de Champagne et de Brie (n°s 16 et 17) nous a été procurée grâce à l'obligeante entremise de notre confrère et ami, M. HUYDTS, professeur à l'Athénée royal de Bruxelles, pendant un de ses séjours à Venise. M. MONIER, professeur à la Faculté de Droit de Lille, dont on connaît le rôle important dans la collaboration franco-belge en histoire du droit et des institutions de la Flandre au Moyen Age, nous a spontanément signalé le texte cambrésien de 1230, demeuré jusqu'ici inconnu en Belgique, où l'on trouve la plus ancienne mention explicite de la Hanse des XVII Villes. Notre ancienne élève, M<sup>me</sup> GUYOT-HENRY, docteur en Philosophie et Lettres, à qui nous avons indiqué le meilleur texte du « Songe du Viel Pèlerin », de

Philippe de Mézières (Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, ms. n<sup>o</sup> 2682-2683), l'a parcouru pour nous et a eu le mérite d'y trouver le passage que nous cherchions (n<sup>o</sup> 36), dont nous dirons ailleurs tout l'intérêt au point de vue de l'histoire des doctrines économiques. C'est sur une suggestion de M. BRAIBANT, archiviste au Ministère de la Marine, à Paris, que nous avons entrepris à la Bibliothèque de l'Institut de France la recherche qui nous a fait découvrir le curieux projet de réforme des foires de Champagne, présenté au roi de France à l'époque de leur déclin (n<sup>o</sup> 24). M. VAN DEN HAUTE, conservateur des Archives de l'Etat, à Gand, nous a fourni le texte complet du n<sup>o</sup> 12, nous permettant ainsi de remplacer une édition antérieure, nettement défectueuse. Enfin, ayant eu à mettre au point le manuscrit définitif de ce recueil à un moment où nous nous trouvions éloigné de toute bibliothèque, nous avons reçu le concours le plus obligeant de nos confrères et amis, M. ROUSSEAU, conservateur aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles; M. VERCAUTEREN, professeur à l'Université Coloniale d'Anvers, et tout particulièrement, M. KAUCH, Aspirant F.N.R.S. A tous ceux, Français et Belges, qui nous ont rendu des services, petits ou grands, dans cette tâche de mise à jour de matériaux pour servir à l'histoire des échanges entre la France et la Belgique au Moyen Age, nous exprimons ici notre profonde reconnaissance.

H. L.

---

## 1.

1137. Après le 1<sup>er</sup> août (1). Provins.

*Thibaud (II), comte de Blois (IV en Champagne), concède à perpétuité aux habitants du vieux marché de Provins la foire de Saint-Martin dans ses anciennes limites, sous la réserve que les marchands d'Arras et de Flandre pourront être logés avec leurs marchandises dans une rue sise en dehors de ces limites et qu'il y percevra la moitié du prix du logement et tous ses autres droits (de marché).*

Provins, *Bibliothèque de la Ville*. Manuscrit dit « Cartulaire Caillot », fol. 128. Copie excellente du XVII<sup>e</sup> siècle (2).

Edit. : BOURQUELOT (F.), *Histoire de Provins* (Paris et Provins, 1839-1840, 2 vol. in-8°), t. II, pp. 379-380 (3).

Existentium presentiae et futurorum posteritati notum fieri volo quod ego Teobaudus, Blesensis comes (4), reddo (5) et imperpetuum concedo feriam sancti Martini hominibus de veteri foro Pruvini, a

(1) Date de l'avènement de Louis VII, roi de France. Voir date dans l'acte.

(2) Description de ce manuscrit, toujours appelé à tort « Cartulaire Caillot », dans STEIN, *Bibliogr. génér. des Cartul. franç.* (Paris, 1907), n° 3111.

(3) L'*Histoire de Provins* de BOURQUELOT est devenue si rare que nous avons cru utile de republier ici cet acte.

(4) Thibaud IV ne prend jamais dans ses actes, le titre de comte de Champagne, mais seul celui de comte de Blois. Sur cette habitude, voyez D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des Comtes de Champagne*, t. II, p. 409.

(5) BOURQUELOT, *Histoire de Provins*, t. I, pp. 103 et 407; *Etude sur les Foires de Champagne* (Paris, 1865) 1<sup>re</sup> partie, pp. 73, n. 2, et 140, et D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des Comtes de Champagne*, t. II, p. 335, ont traduit ce mot par « rendre » dans le sens de « donner à qui l'avait déjà eu ».

turre Girardi senescalli usque ad meam turrem <sup>(6)</sup>, sicut antiquitus esse solebat circumquaque diffusa et collocata de omnibus ministerialibus, excepto hoc quod homines de Arras et de Flandria hospitabuntur in rua illa cum omnibus mercibus suis, in qua Gosbertus, filius Augis, et Burdinus dives <sup>(7)</sup> manere solebant. Hoc autem ea condicione facio quod habeam medietatem preciorum omnium hospiciorum et omnes aliàs consuetudines et redditus meos sicut solebam habere in loco illo de quo feriam istam removeo. Hoc equidem laudant et concedunt Matildis comitissa <sup>(8)</sup>, uxor mea, de cujus dote Pruvinum est, et Henricus, filius meus <sup>(9)</sup>. Ut autem hoc stabile et inconvulsum imperpetuum teneretur a me et a Matilde comitissa, uxore mea, et ab omnibus heredibus meis, his quibus nunc feriam reddo et heredibus eorum hanc cartam sigilli mei auctoritate confirmo, et Matildis comitissa hanc etiam sigilli sui impressione corroborat. Hujus rei testes sunt : Amalricus de Mistensi; Goscellinus de Alnello <sup>(10)</sup>; Radulfus, capellanus comitis Teobaldi, qui hanc cartam sigillavit <sup>(11)</sup>; Odo de Villamauri <sup>(12)</sup>; Gauterius de

---

<sup>(6)</sup> Le donjon qui existe encore.

<sup>(7)</sup> Peut-être Burdin, précepteur de Thibaud IV avant son accession au Comté de Champagne, v. D'ARBOIS, *op. cit.*, t. II, p. 176.

<sup>(8)</sup> Fille d'Engelbert, marquis d'Istrie et frère de Frédéric I<sup>er</sup> de Carinthie, archevêque de Cologne. Elle épousa Thibaut II en 1123 ou 1124.

<sup>(9)</sup> Le futur Henri I<sup>er</sup> le Libéral.

<sup>(10)</sup> Peut-être Aulnay, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, c<sup>on</sup> Chavanges.

<sup>(11)</sup> Chapelain du comte; exerçait les fonctions de chancelier, sans en porter le titre; de 1132 à 1151, archidiacre de Meaux. D'ARBOIS, *op. cit.*, t. II, p. 415.

<sup>(12)</sup> Villemaur, Aube, arr. Troyes, c<sup>on</sup> Aix-en-Othe.

Bernon <sup>(13)</sup>; Girardus Remensis; Richardus Remensis; Herveus de Senlis; Petrus de Castello <sup>(12)</sup>; Hugo de Avazaraco <sup>(13)</sup>; Guillelmus, clericus comitis Teobaldi, qui hanc scripsit <sup>(14)</sup>. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. XXXVII, apud Pruvinum, regnante Ludovico, rege Francorum, qui in illo anno post mortem patris suis regnare inceperat, Henrico archiepiscopo Senonensium cathedra residente <sup>(15)</sup>.

*Signum Henrici.*

2.

1164. Après le 24 juillet <sup>(1)</sup>. Troyes.

*Henri (1<sup>er</sup> dit le Libéral), comte de Troyes (et de Champagne), concède à Maître Nicolas (de Montiéramey), prieur de l'église Saint-Jean-en-Châtel de Troyes, représentant l'abbaye de Montiéramey <sup>(2)</sup>, que la maison de la Boucherie au marché de Troyes, propriété de la dite église Saint-Jean, soit libre de toute redevance, droit de tonlieu ou de justice, à payer au comte. L'église Saint-Jean, maison de la dite abbaye, y percevra en toute liberté et sécurité tous les droits qu'y exerce le comte, en particulier ceux résultant de l'obligation qu'ont les marchands d'Hesdin (le-Vieux) et d'Eu, d'y vendre — et non*

<sup>(13)</sup> Bernon, Aube, arr. Bar-sur-Aube, c<sup>on</sup> Chaource.

<sup>(12)</sup> Réapparaît dans un acte de 1156 : v. *Catalogue des actes d'Henri le Libéral*, n<sup>o</sup> 41. D'ARBOIS, *op. cit.*, t. III, p. 332.

<sup>(13)</sup> Peut-être Avirey-Lingey, Aube, arr. Bar-sur-Seine, c<sup>on</sup> des Riceys.

<sup>(14)</sup> Sur ce notaire de la chancellerie comtale, v. D'ARBOIS *op. cit.*, t. II, p. 416.

<sup>(15)</sup> Henri Sanglier, archevêque de Sens (1122-1142).

<sup>(1)</sup> Le 24 juillet est la date de l'action (v. *in fine*), à laquelle est évidemment postérieure celle de la rédaction de l'acte.

<sup>(2)</sup> Montiéramey : dép. Aube, arr. Troyes, c<sup>on</sup> Lusigny, Abbaye bénédictine, fondée vers 650.

*ailleurs — leurs draps et autres marchandises pendant les foires de Saint-Jean et de Saint-Rémi de Troyes. Le prieur de l'église Saint-Jean y exercera seul les droits de justice sur les habitants de cette maison.*

Troyes, *Archives départementales de l'Aube*. Chartes de Montiéramey. Original. Sceau tombé, sur lacs de soie verte et rouge.

Troyes, *même dépôt*, 6 H 2 (fragment, endommagé par l'humidité, d'un cartulaire de Montiéramey), f° 18. Copie du XIII<sup>e</sup> siècle.

Paris, *Bibliothèque Nationale*, Cabinet des Manuscrits, fonds latin, 5432 (cartulaire de Montiéramey), f° 116 v°. Copie du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

Edit. : LALORE (CH.), *Cartulaire de l'Abbaye de Montiéramey* (Paris et Troyes, 1890, in-8°. COLLECT. DES PRINCIPAUX CARTUL. DU DIOC. DE TROYES, t. VII), p. 76. Edition très défectueuse; d'importantes parties de l'acte manquent.

Ego Henricus, Trecensium palatinus comes <sup>(3)</sup>, notum fieri volo, et presentibus et futuris, quod ego dedi magistro Nicholao carissimo meo, priori sancti Johannis <sup>(4)</sup>, et per eum et propter eum Arremarensi ecclesie, ut domus masceline, cum auvento quod ante est, et que est in foro Trecensi et que propria est sancti Johannis de Castello, libera sit ab omni consuetudine et theloneo et justicia; et ecclesia sancti Johannis que cella est monasterii Arremarensis in perpetuum habeat quicquid habeo vel habue-

---

<sup>(3)</sup> Henri le Libéral s'intitule toujours comte palatin de Troyes, et non comte de Champagne. Sur cette habitude de sa chancellerie, v. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des Comtes de Champagne*, t. III, p. 307.

<sup>(4)</sup> Sur ce personnage, voir pour son rôle dans le conseil d'Henri le Libéral, D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des Comtes de Champagne*, t. III, pp. 146-147; et dans l'histoire religieuse du temps, *ibid.*, pp. 192-199.

ut omnes mercatores de Hedignh <sup>(5)</sup> et de Augo <sup>(6)</sup> in domo illa in utrisque nundinis, videlicet sancti Johannis et sancti Remigii, pannos et alia que vendere voluerint, sub banno in perpetuum vendant et alibi vendere non possint. Ita ut neque ego neque heredes mei donum istud aliquomodo possimus immutare <sup>(7)</sup>. Homines autem qui in eadem domo habitabunt, liberi erunt ab omni justicia et non respondebunt alicui nisi priori vel per priorem sancti Johannis. Hoc autem donum proprie et specialiter feci pro amore prefati magistri dilecti mei, ut ipse in vita sua vel quamdiu voluerit ubicumque sit, redditus de domo illa habeat quantum ad partem meam pertinebat, cum omni integritate. Et ne hoc donum aliqua temporum vetustate aut alicujus hominis peruersitate vel mutaretur vel deperiret, litteris meis firmavi et sigilli mei impressione signavi <sup>(7)</sup>. Hujus rei interfuerunt : Ansellus de Trianulo, buticularius <sup>(8)</sup>; Odo de Pogeio, conestabulus <sup>(9)</sup>; Hugo de Planceio <sup>(10)</sup>;

<sup>(5)</sup> Hesdin (France, Pas-de-Calais, arr. Montreuil-sur-Mer, ch.-l. c<sup>on</sup>).

<sup>(6)</sup> Eu (France, Seine-inf., arr. Dieppe, ch.-l. c<sup>on</sup>).

Sur la draperie d'Eu, qui apparaît à coup sûr au XII<sup>e</sup> siècle, v. DECK (S.), *Une Commune normande au moyen âge. La Ville d'Eu, son Histoire, ses Institutions (1151-1475)*. Paris, 1924, in-8° (*Biblioth. Éc. prat. Hautes Études, Sc. hist. et philol.*, fasc. 243), pp. 218-219.

<sup>(7)</sup> Toute la partie de l'acte comprise entre les mots « Homines autem » et « signavi » manque dans l'édition Lalore.

<sup>(8)</sup> Anseau, seigneur de Trainel (Aube, arr. et c<sup>on</sup> Nogent-sur-Seine), bouteiller et conseiller très intime du comte; à partir de 1172, il est qualifié d'échanson, *pincerna*. Sur ce personnage, v. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des Comtes de Champagne*, t. III, p. 125.

<sup>(9)</sup> Eudes, seigneur de Pougy (Aube, arr. Arcis-sur-Aube, c<sup>on</sup> Ramerupt), connétable du comte jusqu'en 1169. Sur ce personnage, *op. cit.*, p. 124.

<sup>(10)</sup> Hughes, seigneur de Plancy (Aube, arr. Arcis-sur-Aube,

Guillermus Rex, marescalus <sup>(11)</sup>; Drogo Bristaudus et Petrus Bristaudus, fratres <sup>(12)</sup>; de clericis : Manasses Villemauri, Trecensis archidiaconus et decanus sancti Stephani <sup>(13)</sup>; Manasses de Pogeio, prepositus sancti Stephani <sup>(14)</sup>; Aicius de Planceio, subdecanus sancti Stephani <sup>(15)</sup>; Johannes Cantor <sup>(16)</sup>; magister Girardus et Guirricus <sup>(17)</sup>, Trecenses archidiaconi; Ruricius, Meldensis archidiaconus <sup>(18)</sup>. Actum est hoc Trecis, in vigilia Beati Jacobi Apostoli, in ecclesia Beatissimi protomartiris sancti Stephani, adsistente capitulo ejusdem ecclesie. Data Trecis par manum Guillermi cancellarii, anno ab Incarnatione Domini M. C. LX. IIIJ., regnante Ludovico rege Francorum, anno XXXJ. regni ejus.

com Méry-sur-Seine), membre du conseil d'Henri le Libéral, souvent témoin dans ses actes, chevalier et, à partir de 1166, baron. *Op. cit.*, p. 144.

<sup>(11)</sup> Guillaume le Roi, maréchal du comte Henri de 1158 à 1179, et son intime conseiller. *Op. cit.*, pp. 129-130.

<sup>(12)</sup> Dreux de Provins, dit Dreux Bristaud, membre du conseil d'Henri le Libéral, souvent témoin dans ses actes; chevalier et, à partir de 1166, baron. *Op. cit.*, p. 141. — Pierre Bristaud, vicomte de Provins, frère du précédent. *Ibid.*

<sup>(13)</sup> Manassès de Villemaur, archidiacre de l'église cathédrale de Troyes et doyen de l'église Saint-Etienne. *Op. cit.*, p. 146.

<sup>(14)</sup> Manassès de Pougy, prévôt de Saint-Etienne de Troyes. *Op. cit.*, p. 145.

<sup>(15)</sup> Haïce de Plancy, frère de Hughes, seigneur de Plancy (voir plus haut, note 10), sous-doyen de Saint-Etienne de Troyes. *Op. cit.*, p. 145.

<sup>(16)</sup> Jean le Chantre, personnage ecclésiastique inconnu, probablement archidiacre de la cathédrale de Troyes.

<sup>(17)</sup> Guerri Buccel, archidiacre de la cathédrale de Troyes. *Op. cit.*, p. 143.

<sup>(18)</sup> Roric, archidiacre de la cathédrale de Meaux. *Op. cit.*, p. 148.

## 3.

1204, mai.

*Agan d'Ervy* <sup>(1)</sup> cède à l'abbaye de Pontigny <sup>(2)</sup> un revenu perpétuel de 40 sous sur celui de 10 livres qu'il perçoit sur le tonlieu des marchands d'Ypres aux foires de la Saint-Jean et de la Saint-Rémi de Troyes, à charge d'être enseveli dans cette abbaye.

Paris, Bibliothèque Nationale, Département des Manuscrits, fonds latin, n° 9887 (Anc. Cartulaires 153. Cartulaire de l'abbaye de Pontigny, première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Cf. STEIN, *Bibliogr. des Cartul. franç.*, n° 3061), fo 24, n° 185.

AGANO DE ERVI DEDIT NOBIS QUADRAGINTA SOLIDOS.

Ego Agano de Erviu notum facio tam presentibus quam futuris quod de redditu 10 librarum quem habeo in toneio <sup>(3)</sup> mercatorum de Ypra, quarum centum solidos in nundinis sancti Johannis, reliquos centum in nundinis sancti Remigii percipio infra octavas de hare <sup>(4)</sup>, dedi pro remedio anime mee 40 solidos ecclesie Pontiniacensi percipiendos annuatim in perpetuum in nundinis sancti Johannis. Et si ille nundine forsitan aliquando deficiunt, ut eos habere non possint fratres Pontiniaci, in sequentibus nundinis sancti Remigii infra octavas de hare 40 solidos suos ex integro percipient. Hoc quoque adjiciendum quod si in seculo viam universe carnis ingressus fuero,

(1) Ervy : dép. Aube, arr. Troyes, ch.-l. com.

(2) Pontigny : dép. Yonne, arr. Auxerre, com Ligny-le-Châtel. Abbaye cistercienne, fondée en 1114.

(3) Pour « teloneo » (cf. ci-dessous p. 389 et n. 1, un texte champenois en français : « tonniuz »).

(4) Cri marquant la fin de la vente des draps et des cordouans. Sur le sens si controversé de ce mot, voir HUVELIN (P.), *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* (Paris, 1897, in-8°), pp. 515-525.

in nullo loco ni(s) in domo Pontiniacensi sepeliri potero. Ut autem hec mea donatio rata et stabilis in perpetuum habeatur, presentem cartam sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno incarnati Christi M° CC° III°, mense Maio.

## 4.

1205, mai. Ervy (1).

*Blanche, comtesse (régente) de Troyes et de Champagne, à la demande de son fidèle vassal Agan d'Ervy, confirme que celui-ci a donné à la cathédrale Saint-Etienne de Troyes un revenu annuel perpétuel de 20 sous à prélever aux foires de la Saint-Jean de cette ville sur les dix premières livres qu'il perçoit lui-même sur le tonlieu (des marchands) d'Ypres.*

Paris, *Bibliothèque Nationale*, Département des Manuscrits, fonds latin, n° 17098 (Cartulaire de Saint-Etienne de Troyes, XIV<sup>e</sup> siècle. Cf. STEIN, *Bibliogr. des Cartul. franç.*, n° 3968), f° 59.

Indiq. : D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Catalogue des Actes des Comtes de Champagne...*, n° 616 (t. V, p. 38).

Item confirmat quod Hagano de Herviaco dedit ecclesie solidos 20 pro anniversario suo percipiendos in theloneo Ypre.

Ego Blacha, comitissa Trecensium palatina (2), notum facio presentibus et futuris quod dilectus fidelis meus Hagano de Herviaco in mea presentia constitutus cognovit se dedisse in perpetuam elemosinam Deo et ecclesie beati Stephani Trecensis 20 solidos annui redditus capiendos annuatim in nundinis sancti Johannis pro anniversario suo faciendo et habendos de primis decem libris quas idem

(1) Voir ci-dessus, p. 357, n. 1.

(2) Sur le titre porté par la comtesse Blanche, v. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des Comtes de Champagne...*, t. IV, pp. 863-864.

Hagano habet in theloneo de Ypra; quas videlicet 10 libras illustris quondam comes Henricus, pater karissimi domini viri nostri incliti comitis Theobaldi <sup>(3)</sup>, ipsi Haganoni in feodum et casamentum concessit. Ego vero ad petitionem ipsius Haganonis presentem cartam inde fieri volui et sigilli mei testimonio confirmavi. Actum apud Herviacum, anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> V<sup>o</sup>, mense Maio.

Datum per manum G (alterii), cancellarii mei.

5.

1230, 6 juin.

*Michel, archidiacre en Hainaut et Roger, doyen de Sainte-Marie de Cambrai, font savoir que, comme certains marchands de Bologne réclamaient depuis dix-sept ans environ, de certains marchands de Cambrai deux sommes de respectivement 340 marcs et 10 (gros) esterlins d'une part, et 80 marcs d'autre part, pour dettes contractées aux foires de Provins, prétendant rendre la commune de Cambrai solidairement responsable de cette dette, en se fondant pour cela sur des lettres auxquelles était appendu un sceau de la ville de Cambrai, ils ont enquêté et reconnu après audition du créancier supposé et de marchands expérimentés (de la Hanse) des XVII Villes, en présence de personnages ecclésiastiques de Provins et de Cambrai, que le sceau en question, comparé au sceau authentique de la ville de Cambrai, était faux. Les marchands de Cambrai ont été déclarés libres de toutes dettes.*

Original ou copie du temps manque. Texte unique dans *Mémoire pour servir au Magistrat de Cambray contre l'Archevêque (1772)*. Pièces justificatives, p. 2, n. 2.

Reproduit dans DELATTRE (E), *Recherches sur le Droit*

---

(<sup>3</sup>) Henri II (1181-1197).

*pénal à Cambrai et dans le Cambrésis* (Lille, 1929. Thèse de doctorat en droit), p. 183, n. 2.

Universis Christi fidelibus tam mercatoribus quam aliis quibus presentes litteras videre contigerit. Michael, archidiaconus in Hanonia, et Rogerus, decanus beatae Mariae Cameracensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum quidam mercatores Bononienses decem et septem viginti marcas et decem stillengorum ex una parte, et quater viginti marcas ex altera, petissent a mercatoribus Cameracensibus in nundinis Pruviniensibus a circiter decem et septem annis retro, dicentes quod civitas Cameracensis ipsis Bononiensibus in dictis summis tenebatur, sicut patebat per quoddam instrumentum super hoc confectum, cui instrumento sigillum Cameracensis civitatis, ut dicebant dicti Bononienses, appensum erat; nos vero, ad petitionem et instantiam civium Cameracensium, intellecta et cognita super praemissis plenius veritate, intelleximus veraciter pro bonorum virorum et juratorum testimonio, quod illud sigillum appensum dicto instrumento, in praesentia illius qui petebat dictam summam, praesentibus etiam de decem et septem villis mercatoribus sapientioribus congregatis ibidem coram abbate sancti Jacobi de Pruvino et aliquibus dominis dicti monasterii, archidiacono etiam de Samecuriis <sup>(1)</sup> et aliquibus etiam dominis dicti monasterii, et magistro Danielo, decano sancti Quinctini et Cameracensi diacono, judicatum fuit falsum, facta collatione de vero sigillo civitatis Cameracensis ad illud sigillum cereum coram multis; ita quod mercatores Cameracenses abierunt tunc liberi super hoc et immunes. In cujus rei testimonium praesentes litteras sigillo-

---

(1) Inconnu. Probablement une erreur de lecture de l'éditeur du *Mémoire* de 1772.

rum nostrorum appensionibus fecimus roborari. Datum feria quinta post Trinitatem, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo.

## 6.

1260, 13 mai.

*Arrêt du Parlement de Paris, déboutant Guérard Monier, péager de Péronne, qui réclamait une indemnité sous prétexte qu'à cause de la guerre de Hainaut, les marchands n'osaient plus passer par Péronne.*

Paris, *Archives Nationales*, X<sup>1</sup>A, 1 (Olim I), f<sup>o</sup> 102.

Indiqué : BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris* (Paris, 1863-1867, 2 vol. in-4<sup>o</sup>), t. I, p. 37, n<sup>o</sup> 428.

Guerardus Monerius, pedagiarius Peronensis, dicebat quod plurimum dampnificatus fuerat in ipso pedagio, ratione guerre Hannionensis, quia propter malitiam non poterant nec auderant mercatores ferre mercandisias suas per ipsum pedagium, ut dicebat, propter quod supplicabat domino Regi quod sibi restitueret dampna sua. Quia plures et melius transibant mercandisie per ipsum pedagium tempore ipsius guerre quam antea, propter securitatem loci, et quia per partes Flandrie non audebant secure transire, responsum fuit quod Rex non tenebatur, et fuit impositum eidem super hoc silentium.

## 7.

1261, 12 juin.

*Arrêt du Parlement de Paris rejetant la demande d'indemnités présentée au Roi par le péager de Crépy (1) parce que la Hanse des dix-sept villes*

(1) Crépy-en-Valois : dép. Oise, arr. Senlis, ch.-l. c<sup>on</sup>, ou Crépy-en-Laonnois, dép. Aisne, arr. et c<sup>on</sup> Laon.

*n'avaient pas fréquenté les deux dernières foires de Champagne.*

Paris, *Archives Nationales*, X1A, 1 (Olim I), f° 113.

Indiqué : BOUTARIC, t. I, p. 50, n° 559.

Cum pedagiarius Crispiaci dicebat se dampnificatum fuisse et plurimum amisisse in pedagio Crispiaci quod emerat a domino Rege, quia decem et septem ville defecerunt de duabus nundinis Campanie, que ad ipsas nundinas veniebant quando ipse emerat pedagium antedictum, et ideo super hoc petebat sibi restitutionem fieri a domino Rege, habito consilio, determinatum fuit quod Rex non tenebatur inde restitutionem facere ipsi pedagiario.

## 8.

**1266, 8 novembre.**

*Arrêt du Parlement de Paris motivé par une action d'opposition du bailli d'Amiens, et fixant que les droits de péage à Péronne doivent être acquittés pour toutes les marchandises, même lorsque celles-ci ne sont pas destinées aux foires de Champagne.*

Paris, *Archives Nationales*, X1A, 1 (Olim I), f° 151 v°.

Indiqué : BOUTARIC, t. I, p. 98, n° 1060.

Cum quidam de Perona petebat certum redditum a quolibet sommario merces deferente et per pedagium Peronense transeunte, ballivus Ambianensis opponebat se pro Rege quod non haberet dictum redditum, cum dicti mercatores non vadant ad nundinas Campanie propter quas dictus redditus debebatur sicut ballivus dicebat, set vadant alibi; dicto homine econtra dicente quod ratione dicti pedagii Peronensis sibi debebatur idem redditus et non ratione Campanie, et quod a tempore a quo non extat memoria, fuerat in possessione percipiendi ibidem dictum red-

ditum. Tandem audita saisina pacifica ipsius hominis, deliberatus fuit ipsi homini dictus redditus, non obstante oppositione ballivi.

## 9.

1270. Châtoillenot <sup>(1)</sup>.

*Thibaud (V), roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, donne au chapitre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube une place située au château de Bar devant l'église de Saint-Maclou, entre les halles dites d'Ypres et celles où les drapiers de Cambrai vendent leurs marchandises pendant les foires de Bar, avec faculté d'y acquérir deux maisons.*

Troyes, *Archives départementales de l'Aube*, 7 G 3, carton, original. (La sous-série 7 G est celle des actes du pouvoir souverain relatifs au chapitre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube.) Sceau manque.

Edit. : BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube* (Paris, 1900, in-8°). Chartes et documents, p. 435, n° 56 (édition incomplète et fautive).

Indiq. : D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire de Bar-sur-Aube sous les Comtes de Champagne, 1077-1284* (Paris, Troyes et Bar-sur-Aube, 1859), p. 41.

Nos Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod nos in puram et perpetuam elemosinam, ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum, dedimus et concessimus viris discretis decano et capitulo ecclesie Sancti Machuti de Barro super Albam plateam nostram sitam apud dictum Barrum, ante dictam ecclesiam Sancti Machuti, in loco qui dicitur castrum Barri, juxta domum decanatus ecclesie predicte, secundum

---

(1) Châtoillenot : dép. Haute-Marne, arr. Langres, c<sup>on</sup> Prauthoy.

quod se comportat, quasi in medio dicti castrî, inter halas dictas de Ypra, ex una parte, et halas in quibus draperii Cameracenses vendere consueverunt tempore nundinarum Barrensiûm, ex altera, tenendam ab eisdem in manu mortua, possidendam imperpetuum et habendam. Dedimus etiam et concessimus decano et capitulo antedictis jus et potestatem acquirendi duas domos in dicto loco apud Barrum, qui locus Castrum Barri vulgariter nuncupatur, moventes de feodo nostro, etiamsi pro eisdem domibus custodia debeatur, volentes <sup>(2)</sup> quod predicti decanus et capitulum dictas domos, quandocumque eas acquisierint, sive tempore nostro seu etiam post decessum nostrum, teneant et possideant easdem imperpetuum pacifice et quiete. Hanc enim potestatem acquirendi dictas domos etiam ad heredes et successores nostros extendimus, obligantes eosdem heredes et successores nostros ne de cetero super dicta acquisitione dictarum domorum dictos decanum et capitulum inquietent aliquatenus vel molestent. Laudamus insuper, approbamus ac etiam confirmamus dictis decano et capitulo quicquid in toto comitatu nostro Campanie, in feodis seu retrofeodis, allodiis, censivis nostris acquisierunt per emptionem, donationem vel per aliumquemque modum, a retroactis temporibus usque in diem confectionis presentium litterarum, volentes et concedentes ut omnia supradicta acquisita in manu mortua teneant, imperpetuum possideant et habeant pacifice et quiete. In cujus rei testimonium et munimen, has presentes et patentes litteras sigilli nostri munimine sigillavimus in testimonium veritatis. Datum apud Castelliunculum, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo.

---

(2) Toute la partie de l'acte comprise depuis ce mot jusqu'à la date manque dans l'édition de BLAMPIGNON.

## 10.

1279.

*Mention des halles de Huy à Troyes.*

Troyes, *Archives départementales de l'Aube*, 7 H 136  
(Censier de l'abbaye de Montier-la-Celle <sup>(1)</sup> pour  
l'année 1279), f<sup>o</sup> 11 v<sup>o</sup>.

...Colez, li fiz feu Mile le Bateur, de platea delez  
les hales de Huy . . . . . 2 den.

## 11.

1284, octobre.

*Etienne de Luxeuil, doyen de Saint-Etienne de  
Troyes, fait connaître qu'une maison qu'il possède à  
Troyes, appartenant à celle de feu Jacques Tupin, où  
les marchands de Huy vendent leurs draps pendant  
les foires de Troyes, meut pour deux sous de la cen-  
sive de l'abbaye de Quincy <sup>(2)</sup>.*

Troyes, *Archives départementales de l'Aube*, 35 H 3  
(La sous-série 35 H est celle des titres de l'abbaye  
de Notre-Dame de Quincy). Original, sceau sur sim-  
ple queue tombé.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister  
Stephanus de Luxovio, decanus ecclesie Sancti Ste-  
phani Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod  
quedam domus nostra, quam habemus sitam Trecis  
in vico de Buchetis a parte posteriori, que fuit edifi-  
cata in hereditario seu platea defuncti domini Phi-  
lipi dicti Bancene, militis, juxta domum defuncti

---

(1) Montier-la-Celle : dép. Aube, arr. et 3<sup>e</sup> c<sup>on</sup> de Troyes, comm. Saint-André. Abbaye bénédictine, fondée vers 660.

(2) Quincy : dép. Yonne, arr. Tonnerre, c<sup>on</sup> Cruzy, comm. Commissey. Abbaye cistercienne, fondée en 1133.

Jacobi Tupini, in qua mercatores de Huy pannos suos vendere consueverunt in nudinis Trecensibus, ex una parte, et juxta cameras Petri de Dauda, ex altera, movet ab antiquo de censiva virorum religiosorum abbatis et conventus monasterii Quinciaci, Cisterciensis ordinis, Lingonensis dyocesis, ad duos solidos censuales, laudes et ventas et jus censuale portantes, predictis religiosis vel eorem mandato quolibet anno in perpetuum in quolibet festo beati Remigii persolvendos a detentoribus domus predictae. Promittimus bona fide predictis religiosis persolvere vel eorum mandato, ut decebit, nos et successores et heredes nostros et dictam domum et detentores ejusdem, operatum ad hoc, predictis religiosis specialiter obligantes, renunciantes in hoc facto omni juris auxilio, cause et civilis privilegio fori et specialiter juri dicenti generalem abrenunciationem non valere. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum proprium apponendum. Datum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> octogesimo quarto, mense Octobris.

## 12.

1297, juillet. Provins.

*Lettres par lesquelles Alberton de Medicis de Milan, capitaine et recteur de l'« université des marchands d'Italie fréquentant les foires de Champagne et de France », fait savoir qu'en exécution de l'accord conclu entre François de Dixmude, Philippe Foucher et Pierre Foucher d'Ypres, et les autres créanciers de corps de foires de la société des Bettolli de Lucques, débiteurs défailants en foires, les membres, agents et serviteurs de la société des Riciardi de Lucques, pourront séjourner aux foires de Champagne, nonobstant la défense de foires portée contre les mar-*

*chands et bourgeois de Lucques, à l'occasion de ce défaut de foires* <sup>(1)</sup>.

Gand, *Archives de l'Etat*, Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 903. Original, sceau tombé.

Edit. : WARNKOENIG, *Histoire de la Flandre...* (trad. franç. GHELDOLF), t. II, p. 504, pièce justificative n° XXXII. Édition très défectueuse (voir variantes) <sup>(2)</sup>.

Anal. : SAINT-GENOIS (J. DE), *Inventaire...*, p. 263.

Nos Albertonus de Medicis de Mediolano, capitaneus et rector universitatis mercatorum Ytaliae <sup>(a)</sup>, nundinas Campaniae ac regnum Franciae frequentantium. Notum fecimus omnibus has litteras inspecturis, quod de concordia et pacto speciali Francisci de Dyquamua, Philippy <sup>(b)</sup> Foucherii et Petri Foucherii de Ypra et aliorum omnium creditorum, et quot habere debent de corpore nundinarum <sup>(c)</sup> a sociis de societate <sup>(d)</sup> Bettolorum de Luca fugitivorum de nundinis Campaniae, sotii omnes et factores et familiares de societate <sup>(d)</sup> Riciardorum de Luca morantur et morari et stare possunt in nundinis

(a) *W Italiae*. — (b) *W Philippi*. — (c) *de corpore nundin*. — (d) Le passage compris entre les deux lettres (d) manque dans W. Nul doute que l'éditeur, trompé par la répétition des mots « *de societate* » a repris le texte à la suite du second « *societate* » après avoir copié le premier.

(1) Sur ces sortes d'accords qui soustrayaient aux effets de la défense des foires portée contre une commune étrangère certains membres de cette commune, voir LAURENT (H.), *Droit des foires et droits urbains aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles* (REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, 1932, 4<sup>e</sup> série, t. XI), p. 691.

(2) TIHON (C.), *Le rôle des financiers italiens à la monnaie des comtes de Hainaut*, dans HOMMAGE A DOM BERLIÈRE (Rome et Bruxelles, 1931, in-8°), p. 197, n. 2, avait signalé la lacune principale (v. note d) qui rend inutilisable l'édition de Warnkönig.

Campaniae et in Campania (e) ubique, non obstante defensa facta contra mercatores et cives Lucenses per magistros nundinarum Campaniae, occasione defectus dictorum fugitivorum et inobedientiae communis Lucae, libere, pacifice et quiete, absque conditione aliqua, prout de praedictis publiciter constat per litteras patentes de dicta defensa sub sigillo nundinarum (f) Campaniae. In cujus rei testimonium praesentibus litteris sigillum universitatis praedictae duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, mense Julii, in castro Pruvini (g).

## 13.

1298, 10 avril — 1299, 13 janvier.

*Mentions de saisies de draps flamands en France au début du conflit entre Philippe le Bel, roi de France, et Gui de Dampierre, comte de Flandre* (1).

Paris, Bibliothèque Nationale, Département des Manuscrits, fonds latin, n° 9783 (*Journal du Trésor de Philippe le Bel*), extraits inédits (2).

(e) W deest « et in Campania ». — (f) W nundinis. — (g) W deest « Pruvini ».

(1) Sur la grande confiscation des marchandises flamandes à la foire de Lagny de 1298, v. notre ouvrage *L'expansion commerciale de la draperie des Pays-Bas en France*, chap. IV.

(2) DOUËT D'ARÇQ avait préparé une édition de ce *Journal du Trésor de Philippe-le-Bel*, mais n'avait pu en mener à bonne fin la publication. Cette entreprise a été assumée depuis lors par M. JULES VIARD, conservateur honoraire aux Archives Nationales, dont on connaît les impeccables éditions des *Journaux du Trésor de Charles IV le Bel et de Philippe VI de Valois*. M. Viard a collationné le ms. original et la copie de Douët d'Arcq et donné tous ses soins à une édition définitive, actuellement sous presse, pour la Collection des Documents inédits de l'Histoire de France. Les numéros indiqués sont ceux de la numérotation introduite par Douët d'Arcq dans le ms. et respectée par Viard.

[1] (N<sup>o</sup> 118) (10 Avril 1298).

Henricus Dasq<sup>(3)</sup> de Bruxella, pro 26 pannis quos fecit duci Parisius ad opus domini Karoli, fratris Regis<sup>(4)</sup>, captis in domo Ulrici Alemanni de Parisius et venditis tanquam pannis de Flandria forefactis per Johannem Warrokie, 572 lb. cont. per se super regem per cedula[m] a tergo littere Regis, valent 457 lb., 12 s.

[2] (N<sup>o</sup> 383) (18 Mai 1298).

Colardus le Fingue<sup>(5)</sup>, burgensis Brugarum, pro 28 pannis suis captis apud Latiniacum<sup>(6)</sup> et venditis postea, 426 lb., 12 s. p. cont. per se super Regem.

[3] (N<sup>o</sup> 430) (22 Mai 1298).

Johannes le Blonde de Brugis, pro restitutione sibi facta de 22 pannis suis venditis per comptum Johannis de Sancto Verano<sup>(7)</sup>, amotis 4 lb., 10 s. p. pro expensis factis vendendo dictos pannos, 180 lb., 10 s. p. cont. per se super Regem.

[4] (N<sup>o</sup> 1910) (13 Janvier 1299).

De Odardo de Novavilla, pro pannis Flandrie captis per J. Varroque et Gillebertum de

(3) Probablement Hendric d'Assche.

(4) Charles de Valois, né en 1270, troisième fils de Philippe le Hardi et père de Philippe VI de Valois.

(5) Probablement Claes de Leffinghe.

(6) Lagny-sur-Marne : dép. Seine-et-Marne, arr. Meaux, ch.-l. <sup>con.</sup>

(7) Jean de Saint-Vérain, garde des foires de Champagne. V. la liste des Gardes des Foires dans F. BOURQUELOT, *Etude sur les foires de Champagne*, t. II, p. 227.

Stampis tanquam forefactis, quos idem Odar-  
 dus emit ab eis, 190 lb. t. cont. per eundem  
 J. super Regem.

14.

1302, 21 mars.

*Arrêt du Parlement de Paris défendant aux pé-  
 gers de Péronne et de Nesle d'exiger des marchands  
 d'Outre-Monts des droits d'entrée plus élevés que  
 ceux fixés par les anciens tarifs, pour les draps de  
 laine d'Arras, de Flandre ou d'ailleurs.*

Paris, Archives Nationales, X1A, 4 (Olim IV), f<sup>os</sup> 52 vo-  
 53.

Indiqu. : BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, t. II,  
 p. 18, n<sup>o</sup> 3165.

Cum mercatores ultramontani in regno nostro mer-  
 caturam exercentes curie nostre conquesti fuissent  
 de pedagiariis nostris Peronensibus ac de pedagiariis  
 Nigelle <sup>(1)</sup>, dicentes quod cum ipsi in quolibet dicto-  
 rum pedagiorum consueverunt ab antiquo dictis  
 pedagiariis solvere tantummodo decem et octo dena-  
 rios cum obola parisiense pro quolibet trossello <sup>(2)</sup> pan-  
 norum line de Flandria sive de Attrabato aut aliunde  
 trosselli adducerentur et in curru seu quadriga vel  
 ad collum seu alio vehiculo veherentur et sic de qua-  
 libet chargia seu giba <sup>(3)</sup> pro numero trossellorum, dicti  
 pedagiarii injuste et de novo dictos mercatores com-  
 pellaverint ad solvendum eis de quolibet trossello  
 tres solidos et undecim denarios parisienses, et sic  
 de qualibet chargia seu giba pro numero trossello-  
 rum. Vocatis igitur in curia hujusmodi dictis peda-

<sup>(1)</sup> Nesle : dép. Somme, arr. Péronne, ch.-l. c<sup>on</sup>.

<sup>(2)</sup> Torsellus : plusieurs pièces de drap réunies dans une  
 housse retenue par des cordes. Cf. *inf.*, n<sup>o</sup> 23, p. 385.

<sup>(3)</sup> Charge.

giariis ad dictorum instanciam mercatorum ac dictis pedagiariis de Nigelle nolentibus comparere nec defendere causam istam, predicti pedagiarii Peronenses cum dictis mercatoribus in causa hujusmodi processerunt. Visa igitur inquesta super hoc de mandato curie nostre facta, per curie nostre iudicium dictum fuit quod dicti pedagiarii nostri cessabunt de cetero ab hujusmodi indebita novitate et antiqua prestatione predicta erunt contenti.

15.

1303, octobre.

*Jean, abbé de Quincy* <sup>(1)</sup>, fait connaître que, un conflit étant né entre son abbaye et celle de Montier-la-Celle <sup>(2)</sup>, au sujet de maisons, propriétés de Montier-la-Celle à Troyes, rue de Pontigny, acquises par Quincy à cens de Montier-la-Celle, et dont la possession était revendiquée par les deux abbayes, Montier-la-Celle a cédé à Quincy la possession de ces maisons et 22 deniers de cens qu'elle percevait de Quincy sur ces maisons chaque année à la Saint-Rémi <sup>(3)</sup>, et qu'en compensation, Quincy a cédé à Montier-la-Celle une somme de 80 livres de petits tournois en espèces et 4 sous de cens qu'elle percevait chaque année à la Saint-Rémi, dont deux étaient assis sur la maison de feu Tupin, rue des Buchettes, où les marchands de Huy vendent leurs draps. L'abbé de Pontigny intervient comme témoin du contrat.

Troyes, Archives départementales de l'Aube, 7 H 30  
(Possessions de l'abbaye de Montier-la-Celle, à  
Troyes, rue des Buchettes), n° 53 A.

(1) Quincy : v. sup., p. 365, n. 2.

(2) Montier-la-Celle : v. sup., p. 365, n. 1.

(3) C'est à la Saint-Rémi qu'avait lieu chaque année la seconde foire de Troyes.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Johannes, abbas Quinciacy, Cisterciensis ordinis, Lingonensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod, cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Monasterii Celle Trecensis, ordinis Sancti Benedicti, Trecensis dyocesis, ex altera, super hoc videlicet quod dicti abbas et conventus Monasterii Celle Tracensis dicebant quod plures domus cum suis appendiciis, site Trecis in vico dicto de Pontigniaco, a nobis Quinciacensibus acquisite, in censiva et dominio predictae ecclesiae Celle Trecensis, debebant penes predictam ecclesiam Cellensem remanere, tamquam eidem plenarie acquisite; nos vero abbas et conventus Quinciacy contrarium afferebamus et dicebamus quod dictas domos cum suis appendi(c)is bene et juste ac juris auctoritate retinebamus et possidere debebamus pacifice et quiete; tandem de bonorum virorum consilio ac pro bono pacis, post multas altercationes inter nos et dictos Cellenses habitas et multas rationes hinc inde propositas super dicta discordia, inter nos et dictos Cellenses concordatum extitit in hunc modum, videlicet quod predicti abbas et conventus Monasterii Celle Trecensis voluerunt et concesserunt quod omnes domos cum suis appendiciis quas Trecis in dicto vico Pontigniaci habuimus a tempore retroacto et habemus ac possidebamus die confectionis presencium litterarum, videlicet duas magnas domos cum quadam parva contigue situatas, quibus contigua est in capite seu in introitu via vici Pontigniaci, et se protendunt in equali latitudine et longitudine, cum pratello et appendiciis suis, usque ad domum Magarite, uxoris Johannis dicti Pasqueron, et domos Micheleti dicti le Concierge, et a latere, versus domos Pontigniaci, site sunt juxta domum, pratellum et cameras Jacobi

de Yranciaco dicti de Quincy, et ab alio latere, juxta domos et pratellum Colini de Espinaux, absque reclamatione aliqua ab ipsis Cellensibus seu a suis successoribus facienda, nos dicti abbas et conventus Quinciacy ac nostrum monasterium in perpetuum habeamus et possideamus libere, quiete et pacifice; et quicquid juris et actionis predicti Cellenses in domibus predictis habebant seu habere poterant, ac etiam vinginti duos denarios censuales sitos super dictas domos nostras, quos anno quolibet in festo Sancti Remigii a nobis Quinciacensibus dicti Cellenses recipere consueverant, nobis ac nostro monasterio Quinciacensi in perpetuum quittaverunt et nos ac nostrum monasterium de predictis omnibus pro se et suo monasterio ac suis successoribus in perpetuum absolverunt. Nos vero predicti abbas et conventus Quinciacy, tractatu super hoc habito diligenti, in reconpensationem predictorum omnium, tradidimus predictis Cellensibus ac solvimus in pecunia numerata octoginta libras parvorum turonensium et concessimus eisdem ac eorum monasterio quatuor solidos censuales, laudes et ventas portantes, qui nobis ac monasterio nostro Quinciacy apud Trecas in festo Sancti Remigii debebantur, quorum duo solidi siti sunt super domum que fuit dicti Tupin, in vico de Buchetis, in qua mercatores de Huy consueverunt vendere pannos suos, et alii duo solidi siti sunt super domum dicti le Dyablat contigam predictae domui, ex una parte, et juxta cameras defuncti Petri de Dauda, ex altera; quos quatuor solidos censuales predictos volumus et concedimus a dictis Cellensibus et eorum monasterio in perpetuum possideri et quicquid juris et actionis in dictis quatuor solidis seu in dictis domibus, ratione predictae censive, habebamus seu habere poteramus, predictis Cellensibus quittavimus in perpetuum et quittamus. Que omnia et sin-

gula premissa volumus, laudamus et approbamus, etc. Suit l'énoncé de clauses de garanties qui n'ont avec le sujet du présent recueil aucun rapport. En raison de l'étendue de ce passage de l'acte, nous avons cru devoir l'omettre.

*A la demande de l'abbaye de Quincy :*

Et nos frater Symon, abbas Pontigniacy, laudando, concedendo, approbando et confirmando omnia et singula supradicta et eciam dicto contractui consensiendo, ad requisitionem et supplicationem dictorum religiosorum abbatis et conventus videlicet Quinciacy, sigillum nostrum una cum sigillo predictorum abbatis et conventus Quinciacy presentibus litteris duximus apponendum <sup>(4)</sup>. Et nos frater Johannes, abbas, et conventus Quinciacy predicti, sigillum nostrum quo unico utimur, una cum sigillo predicti reverendi in Christo patris domini abbatis Pontigniacy, presentibus litteris apposimus in testimonium veritatis. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tertio, mense Octobris.

## 16.

**1303, octobre. Troyes.**

*Premier mandement envoyé par Jean de Rougemont, chevalier, garde des foires de Champagne et de Brie <sup>(1)</sup>, à toutes les justices ecclésiastiques et séculières (de Venise), pour les requérir de contraindre par vente de ses biens ou de renvoyer devant leur juridiction Jean dit Connet, marchand de Venise,*

(4) L'intervention de l'abbé de Pontigny s'explique par le fait que l'abbaye de Pontigny possédait d'importantes propriétés dans la rue qui portait son nom, propriétés où elle percevait dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle un tonlieu sur les marchands d'une autre ville du Nord, Ypres (cfr. les n<sup>os</sup> 3 et 4 du présent recueil).

(1) V. la liste des Gardes des Foires dans F. BOURQUELOT, *Étude sur les foires de Champagne*, t. II, p. 227.

*qui doit à Pierre dit Paupenbrouc, marchand de Malines, pour vente de draps, 30 livres de petits tournois, du corps de la foire de mai 1302 de Provins.*

Venise, *Archives de l'État*. Commemoriali, I, c. 61.

Indiq. : MAS-LATRIE, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au Moyen Age*, dans MÉLANGES HISTORIQUES. CHOIX DE DOCUMENTS (Paris, 1873-1880, 3 vol. in-4°. COLLECT. DE DOC. INÉD. SUR L'HIST. DE FRANCE), t. III, p. 25, n. 1.

Universis et singulis justiciis et justiciariis ecclesiasticis et secularibus, presentes litteras inspecturis, seu uni eorum, aut unius eorum loca tenentibus vel tenenti, Joannes de Rubeomonte, miles, nundinarum Campanie Brieque custos, syncere dilectionis affectum cum salute. Ex parte Petri, dicti de Panpenbronc <sup>(1)</sup>, mercator de Malines, nobis extitit graviter conquerendo monstratum quod Joannes dictus Connet, senior, mercator Venicie, tenetur eidem efficaciter obligatus de corpore nundinarum Maii die primo elapsarum, anno Domini millesimo trecentesimo secundo, in summa trigintarum librarum parvorum turonensium pro venditione pannorum, prout hec omnia dictus Petrus dederit nobis intelligi et se coram nobis obtulerit probaturum secundum usus et consuetudines nundinarum, et cum de dicta pecunie summa predicto Petro nec alicui pro ipso nundum extitit satisfactum, sicut dicit, universitatem vestram conjunctim et divisim, ex parte illustrissimi domini nostri Phylippi, Dei gratia Francorum et Navarre regis, Campanie Brieque domini, requirimus et vestra tenore presentium rogamus, quatenus dictum debitorem per suorum bonorum venditionem compellatis, seu compelli faciatis, ad hoc quod de dicta pecunie summa cum dampnis et custibus inde habitis, dicto Petro, aut latori presentium pro eodem, nobis

---

(1) Probablement Paupenbrouc.

que de emenda Domini regis supradicti sicut integre satisfactum. Si vero prefatus debitor aliquam justam causam proponere voluerit quare non debeat ad hoc cogi, estote sarsiti de bonis ipsius usque ad valorem pecunie predicte, et eidem diem certam et competentem coram nobis prefigite ad voluntatem latoris presencium, juri pariturum et se super hoc purgaturum ad usus et consuetudines nundinarum tantum super premissis facientes ob dicti domini regis reverentiam et honorem et precium nostrarum, quod vobis et vestris teneamur ad merita gratiarum; et quod inde feceritis, nobis per presencium ostensorem per vestras patentis litteras rescribatis. Reddite presentes litteras earundem portatori. Datum Trecensibus <sup>(3)</sup>, anno Domini millesimo trecentesimo tertio, mense Octubris.

## 17.

1304, octobre.

*Hughes de Chaumont et Jean Cayn de Sainte-Menehould, gardes des foires de Champagne et de Brie <sup>(1)</sup>, mandent à toutes les justices (de Venise) de contraindre par saisie de ses biens et arrestation ou de renvoyer devant leur juridiction, Jean Bauduin de Venise, qui doit à Francon de Barbenguem, de Malines, une somme de 120 livres et 9 sous de petits tournois, du corps de la foire de Saint-Jehan de Troyes de 1304, pour vente et livraison de draps.*

Venise, *Archives de l'Etat*. Commemoriali, I, c. 60.

Indiq. : MAS-LATRIE, *op. cit.*, t. III, p. 25, n. 2.

Universis et singulis justiciariis ecclesiasticis et secularibus presentes litteras inspecturis vel eorum vices gerentibus aut eorum uni, Hugo de Calvo Monte

<sup>(3)</sup> Au lieu de *Trecis*; forme peu commune; cfr. cependant : *Trecensium comes* (p. 354) et *Trecensium comitissa* (p. 358).

<sup>(1)</sup> Voir la liste des Gardes des Foires dans F. BOURQUELOT, *Etude sur les foires de Champagne*, t. II, p. 227.

et Johannes Cayn de Sancta Manechilde, nundinarum Campanie et Brie custodes, augmentum bonorum omnium cum salute. Sua nobis nam questione nuper exposuit Franchus de Barbenguem de Maalinis Johannem Bauduini de Venicia debitorem sibi teneri efficaciter obligatum de corpore nundinarum Sancti Johannis Trecentensis elapsarum noviter ab anno Domini millesimo trecentesimo quarto in summa videlicet et super summa seviginti librarum et novem solidorum parvorum turonensium, pro venditione et deliberatione pannorum, prout dicit et asserit et se coram nobis sufficienter probaturum obtulit juxta dictarum usus et consuetudines nundinarum; de qua pecunie summa non est eidem seu cuiquam alii pro ipso satisfactum, prout dicit, et ab ejus accepimus gravi questione : nos propter hoc humilime supplicando ut in predictis tamquam dictarum custodes nundinarum remedium apponamus optimum quale decet. Hinc est quod universitatem vestram communem, et divisim, ex parte illustrissimi atque excellentissimi domini nostri Joannis (*sic*) Dei gratia Francie et Navarie regis, Campanie et Brie domini, requirimus et nostro affectu quo possumus ampliori rogamus, quatenus predictum debitorem compellatis seu compelli faciatis per suorum venditionem bonorum et proprii corporis captionem, ad satisfaciendum prenominato Francho de dicta pecunie summa cum damnorum et sumptuum restitutione moderata et vobis de dicti domini nostri Regis emenda. Et si causam rationis pretendere voluerit quare ad predicta minime debeat compelli, estote sarsiti de corpore et de bonis ipsius usque ad valorem premissarum absque ulla credencia, nisi per nos, et donec alias a nobis super hoc deprecatorias admiseritis literas speciales, amonueritisque eum coram nobis ad diem competentem quam lator presencium nobis duxerit nominandum, dicentes quod sibi viderit

expedire; et nos diligenter audiemus et faciemus bonum jus et maturum, secundum dictarum nundinarum consuetudines et statuta, tantum super hoc facientes quod exinde vobis et vestris teneamur ad merita gratiarum et quantum volletis nos pro vobis et vestris esse facturos in casu consimili vel majori. Quid inde feceritis, nobis in vestris patentibus, per latorem presentium cum presentibus remissuris, litteris significare velitis non demandantes executioni, nisi per servientem nundinarum nobis fuerint presentate. Datum anno gratie Domini millesimo trecentesimo quarto, mense Octubris.

## 18.

1305, 24 janvier.

*Arrêt du Parlement de Paris déboutant le procureur de (Jean II), duc de Brabant, qui réclamait comme appartenant à celui-ci, une certaine quantité de billon saisie sur des Italiens par le prévôt de Laon et remise aux gens du roi de France.*

Paris, *Archives Nationales*, X<sup>1</sup>A, 4 (Olim, IV), f<sup>o</sup> 67 v<sup>o</sup>, inédit.

Indiq. : BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 29, n<sup>o</sup> 3276.

Super eo quod prepositus Laudunensis certas billoni quantitates, tanquam domino Regi commissas, super quosdam Italicos arrestaverat, et eundem billonem dicti domini Regis gentibus tradiderat, prout contineri dicitur in quadam littera sigillo Gaufridi Cocatrici sigillata; quem billonem procurator ducis Brabantie dicens esse ejusdem ducis, reddi et restitui dicto duci petebat. Inquesta super hoc de mandato domini Regis facta visa et diligenter examinata per Curie nostre judicium, dictus prepositus, suo et dicti domini Regis nomine, a petitione hujusmodi fuit sententialiter absolutus.

## 19.

1312, 28 juin.

*Arrêt du Parlement de Paris confirmant une sentence du prévôt de Paris, condamnant Nicolas de Lagny, bourgeois de Paris qui s'était porté, vis-à-vis de Geffrin Alemans, exécuteur des lettres de foires de Champagne dans la prévôté de Paris, caution de Thibaud de Bucci pour 722 livres que celui-ci devait à Gilles dit Lamant, marchand de Malines, et qui n'avait pas rempli ses engagements. Le prévôt avait ordonné l'arrestation du dit Nicolas et la saisie de ses biens.*

Paris, *Archives Nationales*, X1A, 4 (Olim, IV), f° 216 v°.  
Analysé : BOUTARIC, t. II, p. 94 (n° 3980).

Lite mota coram preposito Parisiensi, inter Gefrinum Alemanni, executorem litterarum nundinarum Campanie in prepositura Parisiensi et ejus ressorto ex una parte, et Nicolaum de Laigny, civem Parisiensem ex altera, super eo quod dicebat dictus Gefrinnus quod cum ipse, de mandato magistrorum dictarum nundinarum litteratorie sibi facto, Theobaldum de Buci, civem Parisiensem et ejus bona, pro septingentis viginti duabus lb. in quibus dictus Theobaldus tenebatur Egidio dicti Lamant, mercatori pannorum de Malynes, de corpore nundinarum, necnon et pro emenda dictorum magistrorum ratione dicte summe predicto Egidio non solute ad terminos constitutos, prout in litteris dictorum magistrorum pro exequendis eisdem sibi directis dicebat dictus Gefrinus plenius contineri, tanquam executor dicti mandati necnon et litterarum dictarum nundinarum, videlicet de bonis dicti Theobaldi usque ad quantitatem sexaginta et septem pannorum diversorum

locorum, fecisse capi et arrestari; dictus Nicolaus, coram dicto executore constitutus per litteras, sigillo Castelleti sigillatas, se pro dicto Theobaldo efficaciter obligavit ad reddendum et solvendum eidem Egidio mercatori predictam pecunie summam cum emenda dictorum magistrorum infra terminum jam elapsum et se quem tum ad hoc constituit principalem debitorem sub eisdem modis et forma quibus tenebatur dictus Theobaldus eidem mercatori. Et sic dictus Gefrinus executor, fidem ipsius Nicolai sequiens, dictum Theobaldum a dicto arresto liberavit, et eidem Nicolao dictos sexaginta septem pannos tradidit et deliberavit. Et quia dictus Nicolaus predicto Egidio mercatori de dicta pecunie summa minime satisfecit, dictus Gefrinus predictum Nicolaum fecit per prepositum Parisiensem capi et bona sua saisiri et arrestari, petens et supplicans dicto preposito dictum Nicolaum tamdiu captum detineri, necnon et ejus bona vendi et explectari, quousque esset per eundem de dicta pecunie summa eidem mercatori et predictis magistris de eorum emenda predicta sicut promiserat satisfaciens. Dicto Nicolao, multis rationibus in contrarium proponente, predicta pecunia per dictum Gefrinum fieri non debere et dicente recredientiam de persona et bonis suis per dictum prepositum et etiam plenam liberationem fieri debere. Qui prepositus, auditis dictis partibus, predictum Nicolaum eidem Gefrino in predictis per eum petitis, per suum iudicium condemnavit.

A quo iudicato tamquam falso et pravo, dictus Nicolaus ad nostram Curiam appellavit. Auditis igitur dictis partibus in Curia appellationis predictae, et viso totali processu cause predictae, per Curie nostre iudicium dictum fuit predictum prepositum bene iudicasse et dictum Nicolaum male appellasse, et quod tempore hoc emendabit.

## 20.

1312, 24 décembre. Valence.

*Extrait de lettres de Jayme II, roi d'Aragon, à ses sénéchaux de Carcassone, de Beaucaire et de Toulouse, et aux officiers de Philippe le Bel, roi de France, et du roi des Majorques, comte de Roussillon et de Cerdagne, seigneur de Montpellier, relatives à la levée d'une nouvelle taxe.*

Paris, Bibliothèque Nationale, Département des Manuscrits, Collection Languedoc, Doat LII. Copie du XVIII<sup>e</sup> siècle.

(F<sup>o</sup> 76) Tenor vero talliae seu taxationis per nos impositae et per ipsum Jacobum <sup>(1)</sup> levandae et colligendae, prout superius est jam dictum, dignoscitur esse talis : ...

(F<sup>o</sup> 84) Item solvatur pro petia panni... cujus valor seu precium ascendat ad sexaginta libras, decem solidos.

Item pro petia pannorum de Mellines <sup>(2)</sup>, de Exalon <sup>(3)</sup> et de Ipre, de Provis <sup>(4)</sup>, de Lailha <sup>(5)</sup>, de Duaxio <sup>(6)</sup>, de Bruissellis.

## 21.

1315, mai.

*Louis (X le Hutin), roi de France et de Navarre, fait savoir qu'il a cédé, moyennant un cens annuel de 50 lb. par., aux marchands de Louvain qui fré-*

(1) Jacques de Calidis, bourgeois de Barcelone, consul des marchands catalans à Montpellier.

(2) Malines. Le copiste du XVIII<sup>e</sup> siècle a certainement déformé, dans l'impossibilité où il se trouvait de les lire, les noms de lieu de l'original.

(3) Châlons-sur-Marne.

(4) Provins.

(5) Lille.

(6) Douai.

*quentent la ville de Paris, la Halle du Roi sise aux Halles de Paris, contiguë d'une part à celle de feu Mathieu de Gisors, et de l'autre à celle de Saint-Denis, et qui était tenue à cens de lui par Jeanne, veuve de feu Etienne Marcel* (1).

Paris, *Archives Nationales*, JJ. 52 (Trésor des Chartes, registre aux chartes de l'année 1315), f° 49, n° XCI : Copie du temps.

Ludovicus Dei gratia Francie et Navarre rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod nos dilectis nostris mercatoribus de Louvano in Brabantia villam Parisiensem frequentantibus halam nostram sitam in hali Parisiensibus, contiguam ex una parte hale quam tenere solebat defunctus Mathias de Gisorcio dum vivebat, et ex alia parte hale Sancti Dyonisii, quam quidem halam Johanna relicta defuncti Stephani Marcelli ad vitam suam dumtaxat ad certum censum tenet a nobis, tradimus et concedimus per presentes ad censum commodum et perpetuum quinquaginta librarum parisiensium nobis et nostris successoribus imperpetuum solvendarum annuatim terminis in villa Parisiensi statutis per dictos mercatores eorumque successores, possidendam post ejusdem Johanne decessum imperpetuum et tenendam. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, nostro tamen in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum Parisii, anno Domini M° CCC° XV°, mense Maio.

per dominum Chambliaci.

(*signé*) Maillardus.

Collatio facta.

(1) Drapier, oncle du célèbre prévôt des marchands du même nom. Mort en 1319 ! d'après PERRENS (F.), *Étienne Marcel*, Paris, 1874, p. 37, erreur reprise par FRÉMEAUX (H.), *La Famille d'E. M.* (MÉM. DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE PARIS..., 1903, t. XXX), pp. 196-198.

## 22.

1319, 8 décembre.

*Arrêt du Parlement de Paris, déboutant le prévôt des marchands et les drapiers de Paris qui voulaient interdire aux marchands drapiers de Bruxelles et de Louvain de vendre toute l'année leurs draps à Paris.*

Paris, *Archives Nationales*, X1A, 5 (Jugés, I), f<sup>o</sup> 11, inédit.

Analysé : BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 298, n<sup>o</sup> 5905.

Lite mota in nostra curia inter prepositum mercatorum et draperios ville Parisiensis ex parte una, et mercatores draperios de Broissellis et de Louvanio ex altera, super eo quod predicti prepositus mercatorum et draperii ville Parisiensis dicebant et proponebant quod cum ipsi essent et fuissent in possessione vel quasi soli et non alii draperii vendendi in villa Parisiensi pannos continue quolibet anno tam in domibus suis et operatoriiis quam in halis de Parisio; et quod alii mercatores draperii de Broissellis et de Louvanio non vendant pannos nisi in sex repariis quolibet anno Parisius consuetis ab antiquo pro vendendo pannos et per duos dies tantummodo in quolibet de sex repariis, et statim duobus diebus cujuslibet reparii elapsis, semper recesserunt de villa Parisiensi; et ista possessione vel quasi usi fuissent predicti draperii de Parisio ab antiquo, et a tempore sancti Ludovici et specialiter a tempore quod sufficit ad acquirendum bonam saisinam ipsis qui sic existentibus in sua saisina vel quasi, predicti draperii de Broissellis et de Lovanio qui sunt de extra regnum, impediunt et perturbaverunt injuste, et de

novo considerata prosecutione hujus predictos draperios ville Parisiensis uti possessione sua vel quasi predicta, et adhuc impediunt et perturbant, remanendo et residendo in villa Parisiensi et vendendo pannos extra dictos sex repaires. Quare petebant dicti prepositus et draperii ville Parisiensis dictum impedimentum amoveri et predictos draperios ville Parisiensis in sua saisina vel quasi predicta tueri et conservari. Parte adversa in contrarium proponente et dicente ipsos esse et fuisse in possessione vel quasi, vendendi Parisius pannos suos totiens quotiens eis placet; et quod hoc eis licet de jure communi, et quod ipsi predicta possessione vel quasi usi fuerunt quiete et libere, videntibus et scientibus predictis draperiis ville Parisiensis, et per tantum tempus quod sufficit ad acquirendum bonam saisinam, et quod predicti draperii ville Parisiensis emerunt ab ipsis pluries pannos extra tempora predicta, approbando de facto eorum saisinam predictam. Quare dicebant se absolvi ad (*sic pour* ab) impetitione predicta dictorum prepositi et draperiorum ville Parisiensis. Tandem auditis super hoc in nostra Curia partibus antedictis et super factis hinc inde propositis, lite legitime contestata et facta super hiis de mandato nostro partibus vocatis inquesta et ipsi Curie nostre reportata ipsa fuit dictis partibus auditis ad judicandum recepta, visa igitur et diligenter examinata inquesta predicta cum depositionibus testium in ea productorum, Curia nostra predictos draperios de Broissellis et de Louviano ab impetitione predicta dictorum prepositi mercatorum et draperiorum ville Parisiensis per judicium suum absolvit. Salva dictis preposito et mercatoribus Parisiensibus super hoc questione proprietatis si super ea voluerint experiri.

## 23.

1327, 4 avril.

*Jugement du Parlement de Paris condamnant Girard Crasmulot, hôtelier à Ribécourt <sup>(1)</sup>, à payer à Girard dit Malerachine le prix de deux pièces de drap qui avaient été volées dans la cour de l'hôtellerie de Crasmulot où Malerachine séjournait en allant à la foire de la Mi-Carême de Compiègne.*

Paris, *Archives Nationales*, X1A, 5 (Parlement, Jugés, I), f<sup>o</sup> 497 v<sup>o</sup>.

Indiqu. : BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 630, n<sup>o</sup> 7947.

Lite mota in curia nostra inter Girardum dictum Malerachine, vecturarium pannorum ex una parte et Girardum Crasmulot ex altera super eo quod dictus Malerachine contra dictum Crasmulot proponebat quod ipse cum adduceret ad nundinas Medie Quadragesime apud Compendium quadraginta octo pannos de Broissellis in quinque fardellis et in quinque brouetis oneratos et bene ligatos, hospitatus fuit in domo dicti Crasmulot qui est hospes communis apud Ribecourt; et quod dictus Crasmulot dixit eidem quod poneret secure dictas brouetas cum fardellis in curte dicte domus sub quadam porta, et quod si esset totum aurum ipse de hiis responderet; quodque dictus Malerechine sub spe et permissione predictis, posuit predictas brouetas et fardellos sub dicta porta. Dicebat etiam quod dum erat in dicto hospicio, quidam dictorum fardellorum, in quo erant decem panni in medio quorum erant duo panni magni precii, videlicet una scarleta et unum marbretum, fuit captus, et corde et sarpillerie decise, et dicti duo panni amoti

---

(1) Ribécourt : dép. Oise, arr. Compiègne, ch.-l. con.

et perdit, videlicet scarleta et marbretum precii octoginta librarum parisiensium, propter culpam et negligenciam dicti Crasmulot hospitis supradicti ; quodque dictus vecturarius dampnificatus fuerat occasione premissorum tam in carcere in quo fuit propter hoc detentus diu quam propter amissionem negotiorum suorum et prosecutionem presentis negocii, in summa centum librarum parisiensium et amplius, sine amissione dictorum pannorum. Quare petebat dictus vecturarius predictum Crasmulot hospitem condempnari et compelli ad reddendum sibi predictos duos pannos si extant, et si non extant, octoginta libras parisienses pro predictis pannis cum quadraginta libris parisiensibus pro dampnis et interesse amissionum dictorum pannorum et in expensis presentis litis factis et faciendis taxatione legitima, curia precedente causis rationibus supradictis, plures ad hoc rationes allegando. Predicto Crasmulot ad sui defensionem in contrarium allegante quod ipse est homo bone vite et fame in villa de Ribecourt in qua moratur et in locis et villis circumvicinis; quodque quum dictus vecturarius venit ad hospitium dicti Crasmulot, ipse habebat secum plures valletos qui ducebant dictas brouetas, nudos et pauperes et quibus non erat magna fides adhibenda ; et quod dictus Crasmulot obtulit dicto vecturario unum stabulum ad ponendum dictas brouetas et fardellos, et clavem stabuli propter securitatem pannorum ; que dictus vecturarius renuit expresse et voluntate propria motus, posuit dictas brouetas et fardellos in curte sub porta supradicta ; quare dicebat dictus Crasmulot si dictus vecturarius amisit duos pannos, quod confitetur ipsum ad eorum restitutionem non (*sic*) teneri, et petebat absolvi ab impetitione dicti vecturarii et dictum vecturarium sibi condempnari in expensis presentis litis factis et faciendis, allegans ad hoc

plures alias rationes. Lite igitur super premissis legitime contestata, factaque super hiis inquesta et auditis dictis partibus in curia nostra ad iudicandum recepta visaque ac diligenter examinata, per curie nostre iudicium dictum fuit predictum Malerachine probavisse sufficienter amissionem duorum pannorum supranominatorum in hospicio predicti Crasmulot hospitis propter negligenciam et culpam hospitis supradicti. Et quia ad noticiam curie pervenit predictos duos pannos per quemdem qui eos furatus fuerat in domo dictis hospitis, fuisse Parisius apportatos, dictumque vecturarium sive mercatorem cuius erant dicti panni, recuperasse dictam scarletam et quinque ulnas de marbreto tantummodo, curia nostra sufficienter informata de precio dicti marbreti, condempnavit dictum Crasmulot ad solvendum dicto vecturario decem et novem libras parisienses pro amissione residui marbreti; condempnavit etiam dicta curia predictum Crasmulot ad reddendum et solvendum dicto vecturario pro expensis et interesse suis occasione premissorum habitis et incuris, recepto prius dicti vecturarii iuramento, quadraginta libras parisienses; in ceteris curia nostra per dictum iudicium predictum Crasmulot absolvit.

4. die Aprilis

Magnavilla.

24.

1327. Avant mai <sup>(1)</sup>.

*Projet de réforme de l'organisation des foires de Champagne et de Brie, présenté à Charles IV le Bel (?), roi de France et à son Conseil, par les gardes*

---

<sup>(1)</sup> La dérogation à la coutume des foires qui est proposée au titre 7 de ce projet (v. ci-dessous, p. 391) selon laquelle les ressortissants de juridictions étrangères contre lesquelles des défenses de foires avaient été portées, pourront se rendre

*des foires de Champagne et des représentants des marchands fréquentant les foires.*

Paris, *Bibliothèque de l'Institut de France*. Manuscrits, Collection Godefroy. Portefeuille 139, f<sup>os</sup> 47-48 v<sup>o</sup>. Note sur parchemin, le pli longitudinal engagé dans la reliure du portefeuille de manière à former deux folios, le texte de l'acte étant ainsi sur les f<sup>os</sup> 47 v<sup>o</sup> et 48.

C'est la réformation des foires de Champagne et de Brie se il plaist au Roy nostre seigneur et à son noble conseil selonc l'avis et conseil des gardes des dites foires et des marcheans fréquentans les dites foires.

[1] Premiers, qu'il plaise au Roy nostre seigneur qu'il face jurer aus gardes des dites foires seur saintes Evangiles que il garderont les coustumes des foires sanz corrompre et abergeront <sup>(1)</sup> les plaiz et les requestes aus marcheans au plus brief et au plus tost qu'il pourront, si comme anciennement a esté acoustumé.

[2] Item, qu'il plaise au Roy nostre seigneur que les dites foires soient franchises et comme anciennement estre soloient et commant elles furent fondées.

---

aux foires aux fins de s'accorder avec leurs créanciers pendant les trois années suivantes, paraît avoir déterminé le Roi à promulguer l'ordonnance de mai 1327 qui nous est bien connue (Ordonnance de Charles IV le Bel, mai 1327, art. 3. Publ. : *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 800), en vertu de laquelle les défenses furent suspendues pour quatre ans à partir du 24 juin suivant, pour permettre aux parties de s'accorder. Cfr. notre étude *Droit des foires et droits urbains aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*. REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, 1932, 4<sup>e</sup> sér., t. XI, p. 708. — Un commentaire étendu de ce projet paraîtra sous peu dans la *Revue d'Histoire économique et sociale* de Paris. C'est pourquoi nous avons laissé ce texte dépourvu de notes, préférant renvoyer à notre étude.

(1) Abrègeront.

Car se elles estoient franches, tuit marchéant deçà mer et delà, aporteroient le leur ès foires si comme il soloient faire anciennement, et par ceste voie li Roys rauroit le profit qu'il a perdu tant en péages et tonniuz <sup>(1)</sup>, en loiers de maisons, en estaux, en halles qui sont le Roy, comme en entrées et issues des foires, si comme l'en pourra plus clèrement veoir et savoir par les anciens livres des receveurs de Champagne. Et nous samble avec le conseil de touz les marcheans que plus grans profis en sera au Roy nostre seigneur et à son royaume que de lever les males coustumes qui ont esté acoustumées de nouvel ès foires, si comme des ij deniers pour livre seur les marchandises des Ytaliens, dou quart dou courretage de troiz deniers pour livre, de vj deniers seur chascun mandement seur les changeurs ès foires. Et se il plaisoit au Roy que les ij deniers pour livre que li marcheant paient en foire fussent mis avec les iiij deniers que li Hitalien paient hors foire, ainsuic seroient les foires franches et messires li Roys ni perdroit riens.

[3] Item, qu'il plaise au Roy nostre seigneur que nulles lettres de grace ne soient bailliées pour retarder les debtes des marcheans, se ce n'est de leur gré et de leur volenté, et qu'il soit commandé aus gardes des dites foires par leur sairement que pour lettres empétrées ne à empétrér contre la coustume des foires, ni obéissent en riens.

[4] Item, qu'il plaise au Roy nostre seigneur que li conduiz des dites foires soit gardé sanz corrompre par tous les destroiz ou li marcheant passeront, en la guise et manière que enciennement a esté acoustumé : et que tuit commissaire envoié seur le fait de la foire soient rappellé, et que li marchant ne soient

---

(1) Tonlieux. Cf. sup. n° 3, p. 357 et n. 3, texte champenois de 1204 en latin, forme *toneium* pour *teloneum*.

traitié nulle part que par devant les dites gardes des foires.

[5] Item, l'en a vehu ou temps passé, quant les foires estoient bonnes, que nuls Ytaliens ne autres n'aloient par mer en Flandres ne en Angleterre ne ès parties deçà, ainçois venoient tuit du port d'Aigue-Morte et de Nymes, et d'ilec en Champagne pour vendre leur marchandises et pour acheter draps, toilles et autres marchandises, sanz aler marchander ailleurs; et ces choses faisoient les foires bonnes. Et pour les voiages qui sont de nouvel, avient que les marchandises que l'en souloit porter parmi le royaume en Champagne et d'ilec ès parties de Flandres et d'Angleterre par les marcheans des diz lieux qui les y venoient acheter, sont portées ès dites parties par mer, et dehors le royaume. Et ainsi les draps, les laines et les autres marchandises que l'en souloit porter des dites parties en Champagne et d'ilec en Aigue-Morte parmi le dit royaume, en sont jetées et portées par mer et tout par dehors le royaume. Et pour ce sont les foires dou tout enpirées et anichillées (1), et c'est trop grant damage au Roy nostre seigneur, car il y pert clèrement le droit de ses péages et les autres droitures que il y prenoit, qui montoit chascun an une grant somme d'argent, et aussiment à tous ses subgiez, espécialment au menu peuple dou royaume qui en grant partie y prenoient leur soutenances. Si nous est avis et aus diz marcheans qu'il seroit grans profis et grans avancemens à remettre en bon point les foires et que ces choses soient mises en l'estat ancien, li quex estaz est que li marchant puissent marchander franchement en Champagne en la matière dessus dite. Et samble à nous et aus marcheans que bon seroit qu'il fust ordené que tuit li marchant qui voudroient mener marchandises par

---

(1) Annihilées.

mer ou royaume de France ne les puissent mener à autre port que à Aigue-Morte seur paine d'estre banniz dou royaume de France et de perdre leur marchandises. Et par ceste deffence se avisée estoit, cesseroient li voiage dessus dit et venroient les marchandises ès foires pour ce que les foires seroient franchises.

[6] Item, il samble à nous et aus marcheans qu'il seroit bon qu'il ait changeurs en la foire qui seoient au change et aient leur tables et leur maisons sur la foire pour changier si comme l'en a acoustumé anciennement, et li autre qui avisié ne le vaudroient faire ne puissent poster sus la foire.

[7] Item qu'il plaise au Roy nostre seigneur que tuit cil et leur justisable contre cui deffenses sont données, puissent venir ès foires sauvement pour acorder à leur créanciers jusques à troiz ans : et ce pendant il puissent faire toutes marchandises, et se il se povoient acorder, bon fust ; et se il ne pooient pendant les troiz années, qu'il pleust au roy que il donnast dès jà pouvoir aus dites gardes, appelez avec aux les capitains les plus souffisans, changeurs et marcheans pour ordener la voie de l'acort en la milleur manière que l'en pourroit. Et cil qui voudroient acorder des deffences, que les amendes le Roy fussent quittés dou temps passé.

[8] Item, qu'il soit ordené que tuit marchant de chevaux qui amenront chevaux ou conduit de la foire, ne les puissent vendre que en la foire, et que nuls marcheans ne voist au devant pour les acheter ; et les chevaux venus en la foire, que li marchant en puissent faire leur profit ; et que li cheval ne puissent estre arrêté par nulle personne que pour nostre seigenr le Roy ; et que la gent le Roy ne les puissent tenir que vj jours et diqui en avant, les

dites gardes les puissent délivrer, par quoi li marchant en puissent faire leur profit.

[9] Item, qu'il soit commandé aus dites gardes des foires qu'il facent venir par devant eux touz les advocas des foires et jurer seur saintes Evangiles qu'il ne plaideront ne soustenront que bonnes causes, et qu'il abergeront au plus hastivement et brièvement qu'il pourront toutes les causes, querelles et procès qu'il plaideront. Et se ainsi estoit qu'il feissent le contraire, que les dites gardes des foires les y contrainsissent ; et que li dit advocat ne puissent prendre de la plus grant cause qu'il plaideront jusques à fin de querelle, que 30 lbr. tournois ; et se il faisoient le contraire, qu'il en fuissent puni par amende.

[10] Item, qu'il plaise au Roy nostre seigneur que li traité des laines qui vont hors dou royaume cessoient, car li royaumes en est mout dommaginez et les foires mout éproviés, pour ce que li Oultremontain qui enmoignent les laines et les angnelins font toutes manières de draperies par devers eux, et il soloient aporter la marchandise de par delà ès foires et en reportoient la draperie par delà ; et ainsis li péage, li tonniu, li loier des maisons et autres redevances dessus dites estoient païé aux gens dou Roy et de l'aler et dou venir. Et appert clèrement que ce est li commons profis dou royaume et des subgiez, car quant uns drap est faiz de par deçà ou royaume et il couste vint livres, la moitié demeure au menu peuple là où li draps sera faiz avec les débite que nostre sires li Roys a sus.

(*D'une autre écriture :*) Item mémoire des serjans des changeurs de Champagne dont chascuns à le sien.

(*Au verso, d'une écriture du XVII<sup>e</sup> siècle :*) Rai-

sons des remontrances faites au Roy par les gardes des foires de Champagne et de Brie et les marchands fréquentans les dites foires pour la réformation d'icelles en abolissant tous les abus qui en interrompent le cours et qui en empeschent le parfaittablissement. — Environ l'an 1330. — Sous le roy Philippe de Valois.

25.

1335.

*Mentions des halles de Malines  
(anciennes halles de Huy), à Troyes.*

Troyes, *Archives départementales de l'Aube*, 7 H 137.  
(Censier de l'abbaye de Montier-la-Celle <sup>(1)</sup> pour l'année 1335.)

[1] (*F<sup>o</sup> 16*) ... Hues de Fontaines, 2 sols pour les estaubles séans en la grant rue darrières l'hostel de Heu ou cil de Maalignes vendent...

[2] (*F<sup>o</sup> 33 v<sup>o</sup>*) ... Oudinez, filz Jehan de Saint Benoît, pour la maison et la place séans en la grant rue et fuy Jaques Flamery delez les hales de Heu où vendent cil de Maalines d'une part et les ales de Saint-Quentin d'autre part..... 18 den.

26.

1353, 1<sup>er</sup> mai — 1355, 1<sup>er</sup> Juillet <sup>(2)</sup>.

*Achats de draps flamands et brabançons par Gaucher de Vanves, pour le fait de l'argenterie de (Jean II Le Bon), roi de France.*

Paris, *Archives Nationales*, KK 8. Compte rendu (à

(1) V. sup., p. 365, n. 1.

(2) L'incipit du compte manque, et la date où il a été rendu n'est pas indiquée. Les deux termes ci-dessus sont les dates extrêmes trouvées dans le corps du compte.

une date non indiquée) par Gaucher de Vanves pour le fait de l'Argenterie.

(F<sup>o</sup> 14 v<sup>o</sup>) [1] Godeffroy Miltin<sup>1</sup>, pour demi acolé <sup>(1)</sup> lonc de Broisselles, baillé au dit Huistace <sup>(2)</sup> par ses dictes parties pour faire au roy de Navarre <sup>(3)</sup> une robe semblable et de la couleur à celle que le Roy ot le jour de la Chandelleur, 26 écus à 36 s. l'escu  
46 lb., 16 s.

[2] Pierre de la Courtneuve dessusdit, pour une fine brunete de Douay et demi blanc de grant moison de Bruxelles, délivrés pour faire habits et manteaux au confessor du Roy et à son compaignon pour leur livrée de Toussains, 58 escus à 34 s. par. l'escu  
98 lb., 12 s.

[3] Des garnisons de l'argenterie, pour 3 marbrez <sup>(4)</sup> cours de Broisselles d'une sorte et d'une mesmes couleur, délivrés aus maistres et enfans de la Chapelle royal à Paris,... pour leur livrée du dit terme de Toussains ..... néant.

[4] Jehan Parceval, pour 6 aunes d'un marbré vermeillet cours de Broisselles, 30 s. l'aune, 9 lb. ; et pour 5 aunes d'un autre marbré verdellet de semblable moison de Bruxelles, 24 s. l'aune, 6 lb.; tout délivré... et baillé à Ollivier, tailleur de robes, pour faire une cote hardie fourrée d'aingneaus, mantel et chaperon double et chaucés pour maistre Jehan, le fol du Roy, pour ce..... 15 lb.

(1) Drap à rayures accolées. ESPINAS, *La draperie dans la Flandre française*, t. II, p. 156.

(2) Eustache Dubrulle, tailleur du roi.

(3) Charles le Mauvais, fils de Philippe d'Evreux et de Jeanne de France, né en 1332.

(4) Où le mode d'application de la couleur affecte la forme des veines du marbre.

[5] Ledit Jehan Parceval, pour 5 aunes d'un brussequin rose court de Broisselles et 6 aunes d'un royé blanchet à partir contre, baillé audit Ollivier pour faire une robe de 4 garnemens fourrés d'aingneaux pour la livrée dudit maistre Jehan à la dicte feste de Toussains ..... 17 lib., 12 s.

(F° 15) [6] Ledit Parceval, pour 3 aunes de violette de Louvain et 3 aunes et un quartier de roié de Gant délivré pour faire une robe de 4 garnemens fourrée d'aingneaux que Mitton, le fol de mons. le Dauphin (1) ot à la my-aoust ..... 9 lb.

[7] Ledit Parceval pour 7 aunes et demie d'un marbré court de Broisselles, baillié à Agnez la Poulaingne, lavandière du chief le Roy, pour sa livrée de Toussains et délivré par mandement du Roy donné à Paris, 22<sup>e</sup> jour de décembre, 11 escus... 18 lb., 14 s. p.

[8] Ledit Parceval, pour 6 aunes et demie d'un treillé diestre (2) baillé au dit Martin pour faire au dit Mitton robe de 4 garnemens fourrée d'aingneaux pour sa livrée de Noël, 6 escus..... 10 lb., 4 s. p.

## 27.

## 1355. Après le 11 novembre (1).

*Mention des dépenses encourues par l'envoi d'une patrouille de sergents du duc de Bourgogne à la*

(1) Le futur Charles V, né en 1337.

(2) De Diest (Belgique, Brabant, arr. Louvain, ch.-l. c<sup>on</sup>.).

(1) Pour les textes publiés sous les nos 27, 29, 30, 34, 35 et 47, la date indiquée est celle qui se rapproche le plus de celle de la *documentation*, c'est-à-dire de la reddition du compte : il ne peut en être autrement pour des extraits de compte qui ne comportent pas toujours une datation précise du *fait* dont il est fait mention.

*rencontre des marchands de Huy qui venaient à la foire froide de Chalon-sur-Saône.*

Dijon, *Archives départementales de la Côte d'Or*.  
B. 3561bis. Compte de Hughes de Vercel, chevalier,  
bailli et maître des foires de Chalon, du 11 novembre 1354 au 11 novembre 1355; f° 9.

Despense commune.

.....  
Pour les despens de Bridart de Frelot, sergent de mons. le duc, qui chevauchièrent (*sic*) le vendredi après Oculi mei etc. (1) au devant des marcheans de Huy qui venoyent en la foire froide mil CCC LV (2), pour ce que l'en avoit rapportey qu'il avoient esté pris de gens d'armes, pour ce..... 2 flor.

28.

1359, 2 avril.

*Jehan Perme, marchand drapier de Bruxelles, quitte Dymenche de Vittel, receveur général de Bourgogne, et Gauthier Buchepot, fermier de l'imposition sur la draperie à la foire de Chalon, d'une somme de 100 florins, montant du quart de quatre surenchères qu'il a faites sur la ferme de cette imposition.*

Dijon, *Archives départementales de la Côte d'Or*.  
B. 11174, liasse 30b, n° 143. Longue bande de parchemin avec petit sceau en cire rouge pendant sur simple queue.

Saichent tuit que Jehan Perme, marchand drappier de Bruisselles, ay eu et reçu de Dymenche de Vitel,

(1) 13 mars 1355.

(2) Elle commençait le dimanche des Brandons, c'est-à-dire le premier dimanche du Carême, soit, en 1355, le 22 février. Elle durait un mois P. TOUSSAINT, *Les foires de Chalon-sur-Saône des origines au XVI<sup>e</sup> siècle* [Dijon, 1910, 8°. COLLECT. D'ÉTUDES SUR L'HIST. DU DROIT ET DES INSTITUT. DE LA BOURGOGNE, publ. par la Faculté de Droit de Dijon, t. XXII], p. 71).

général receveur de Bourgoingne, par la main de Gauchier Buchepot, fermier de l'imposicion de 12 d. pour livre levée en ceste présente foire froide de Chalon sur la drapperie vendue en gros et en détail, la somme de cent florins pour le quart de quatre creues chascune de cent florins faites par moi sur la ferme de la dicte imposicion. De laquelle somme je me tien pour bien paieez et en quicte le dit receveur, le dit Gauchier et touz ceuls à qui quictance en appartient. En tesmoin de ce, j'ai séellées ces présentes lettres du séel Jehan de Rode de Brousselles, en l'absence du mien, qui furent faites et données le 2<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil CCC. LIX.

29.

1367. Après le 1<sup>er</sup> novembre (1).

*Mention de droits acquittés par des marchands et artisans originaires des Pays-Bas, aux foires de Chalon-sur-Saône, foire froide et foire chaude de 1367.*

Dijon, Archives départementales de la Côte d'Or.

B. 3569. Compte de Jean de Vertus, receveur des bailliages et des foires de Chalon, d'Autun et de Montcenis, du 26 novembre 1366 au 1<sup>er</sup> novembre 1367.

[1] Ce sont les menues parties des receptes de l'ordinaire de la dicte foire froide (1)366...

(F<sup>o</sup> 24) ... Item, du 29<sup>e</sup> chapitre ensuig., qui se encommanche du luseurs (*sic; sans doute* : de plusieurs) menues danrées, etc. ... Robin Quarrey de Tournay ..... 5 s. t.

Colins de Nemur, de Mex ..... 23 s., 4 d. t.

(1) V. sup., p. 395, n. 1 (n<sup>o</sup> 27).

(2) Elle commençait en 1366, le 22 février, et durait un mois. V. sup., p. 396, n. 2.

Le quarruple (?) de Bruxelles ..... 14 s. t.

Colins de Valencines..... 3 s., 1 d. t.

[2] Ce sont les menues parties dont est faite mention ès chapitres de la recepte ordinaire d'icelle foire chaude (1)367 (3)...

(F<sup>o</sup> 26 v<sup>o</sup>) ... Item, du 14<sup>e</sup> chapitre ensuig., qui se encommanche du loyer de 3 loges de chaudereniers, et vault la loige 5 flor.

Jaquemin de Dynant pour sa dicte loige... 5 flor,

30.

**1369. Après le 1<sup>er</sup> novembre (1).**

*Mention de droits acquittés par des marchands et artisans originaires des Pays-Bas, aux foires de Chalon-sur-Saône, foire froide et foire chaude de 1369 (2).*

Dijon, *Archives départementales de la Côte d'Or*.  
B. 3571. Compte de Jean de Vertus, receveur des bailliages de Châlon, d'Autun et de Montcenis, du 1<sup>er</sup> novembre 1368 au 1<sup>er</sup> novembre 1369.

[1] (F<sup>o</sup> 2). Autre recepte des rentes, yssues et émolumenz de l'ordinaire de ceste présente foire (*froide* [2]).

De Anequin le Flamant, pour un pou de courroies ..... 2 gros.

(3) Elle commençait chaque année le lendemain de la Saint-Barthélemy (25 août), et durait un mois (TOUSSAINT, *Les Foires de Chalon-sur-Saône*, p. 71).

(1) V. sup., p. 395, n. 1.

(2) Elle commençait en 1369, le 18 février, et durait un mois. V. sup., p. 396, n. 2.

[2] (*F° 28 v°*). Ce sont les menues parties... dont est ci dessus faicte mencion ès receptes des rentes et émolumens des foires froide et chaude de Chalon, tant de la matrise comme de l'ordinaire d'icelles :

. . . . .  
Item du 6° chapitre ensuig., qui se encommanche du loyer de 4 loiges de selliers, etc. :

. . . . .  
Anesquin de Brusselles pour 1 loige..... 2 flor.

[3] (*F° 29*). Item du 20° chapitre ensuig., qui se encommanche du loyer de 4 loiges de chauderenyers, etc. :

. . . . .  
Jehan Brabançon ..... 2 flor. demi.

[4] Item du 25° chapitre <sup>(3)</sup> :

. . . . .  
Jehanin le Flamant ..... 6 gros.

[5] (*F° 30 v°*). (*Foire chaude* <sup>(4)</sup>).

. . . . .  
Item du 22° chapitre ensuig., qui se encommanche de 25 autres menuz merciers, etc. :

. . . . .  
Laurent de Bruxelles..... 1 gr.

[6] Item du 27° chapitre ensuig., qui se encommanche du loyer de 11 loiges de vendeurs de souliers, etc.

. . . . .  
Jehanin le Flamant ..... 1 fr.

<sup>(3)</sup> Sans indication de la nature du commerce. Cfr. pourtant *inf.*, n° 6, où le même personnage — Jehanin le Flament — est rangé parmi la catégorie des marchands de souliers.

<sup>(4)</sup> Du 25 août au 25 septembre 1369. V. sup., p. 398, n. 3.

## 31.

## 1372. Après août.

*Perceval de Gand, bailli de Troyes, notifie un accord intervenu entre divers bourgeois de Troyes et le chapitre de Saint-Étienne, au sujet d'une rente que le dit chapitre avait le droit de prendre sur deux chambres sises « en la grant rue darrier la ruelle aux Queloingnes, joignant aux halles de Maalignes d'une part, et d'autre part à dame Perrotte de Chaumont et à l'héritage qui fut feu Raoul de Dijon ».*

Troyes, *Archives départementales de l'Aube*, 6 G 13.  
(Privilèges du Chapitre de Saint-Étienne de Troyes),  
Original scellé.

## 32.

## 1375. 23 novembre. Vincennes.

*Charles V, roi de France, à la prière des marchands de Bruxelles, mande à son prévôt de Paris de réunir une commission pour examiner leur requête relative aux imitations de draps de Bruxelles en France.*

Bruxelles, *Archives de la Ville*. Cartul. A Thymo <sup>(1)</sup>,  
t. II, f<sup>o</sup> 255 v<sup>o</sup>.

*De privilegio regis Francie pro mercatoribus Bruxellensibus.*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au prévost de Paris ou à son liutenant, salut. Il est venu à nostre cognoissance par la grief, complainte des marchans de draps et drapiers de la ville de Bruxelles, fréquentans et repairans en nostre bonne ville de Paris, que en très grant déception de nos subgez et

(1) La description de cette compilation, appelée *Brabantiae historia diplomatica*, et composée au XV<sup>e</sup> siècle, se trouve dans WAUTERS, *Inventaire des cartulaires des Archives de la ville de Bruxelles* (Bruxelles, 1894), t. I, pp. 1-21.

ou préjudice, dommaige et vitupère des diz complaignans, plusirs des marchans de draps de nostre dicte ville de Paris ont ou temps passé, baillié, livré et vendu, et ancore de jour en jour baillient, livrent et vendent à noz diz subgez, draps qui sont d'autres lieux et pays que de Broixelle pour draps de Broixelle, et souventesfoiz vendu et vendent près de la moitié pluz yceulx draps qu'il ne valent, soubz umbre de ce qu'il dient qu'il sont de Broixelle, come dit est, dont il n'est rien. Et combien que pour celle cause, ait esté ordonné de nouvel audit lieu de Broixelle que en tous draps qui y seront faiz dorese-navant, seront faites certaines diverses lisières du lonc de chascun drap, et en la lisière qui sera en un drap de grant moison, n'aura que un fil ; et ou drap qui sera de petite moison, aura deux filz, au fin que chascun sache dorese-navant cognoistre et choisir clèrement les draps de Broixelle, ce que on ne pavoit par avant savoir certainement si tost que une pièce de drap estoit entamé, et le saing, qui estoit acoustumé de mettre au bout, en estoit hors, néant-moins pouroient ancore ou temps à venir les diz marchans de draps de nostre ville de Paris persévérer en déceptions et mauvestiez dessus dites, ycelles lisières contrefaire se per nous n'estoit sur ce pourveu de remède, si comme lez diz complaignans dient. Pour quoy nous, voulans estre pourveu sur ces choses ainsi que de raison sera, voulons, vous mandons et enjoignons estroitement que appelez des gens de nostre conseil avecques vous et autres qui pour ce seront à appeller, et eu regart et considération à toutes choses, qui seront à regarder et considérer, vous pourvoiez et ordenez sur les choses dessus dites et chascune d'icelles, par la meilleur voie et manière que vous verrez qu'il appartendra à faire, per raison et pour l'utilité et pourffit du bien publique. Et de ce, faites

tant que en voustre deffaut ou négligence, les diz complaignans ne autres n'aient cause de retourner pour ce plaintifs per devers nous <sup>(1)</sup>. Car ainsi nous plais il estre fait et à ycelles (*sic*) complaignans l'avons ottroyé et ottroyons de grace espécial, se mes-tier est, par ces présentes, non obstan quelconques allégacions ou propositions frivoles et lettres empétrés ou à empétrer subrepticement au contraire. Donné au Boys de Vincennes le xxiii<sup>e</sup> jour de novembre, l'an de grace mil trois cens et soixante et quinze, et de nostre règne le douzième, soubz nostre séel royael ordené en absence du grant.

## 33.

1377, 1<sup>er</sup> avril. Senlis.

*Charles V, roi de France, prend sous sa protection spéciale les marchands de Brabant et des autres pays de (Wenceslas de Luxembourg), duc de Luxembourg et de Brabant, son oncle, dans toute l'étendue de son royaume.*

Bruxelles, *Archives de la Ville*. Cartulaire A Thymo, t. II, f<sup>o</sup> 256 v<sup>o</sup>. Copie du XV<sup>e</sup> siècle.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. A tous nous lieux tenans, capitaines, sénéchaux et bailliz, prévosts, gardes de bonnes villez et chasteulx, bastides, forterescs, de pons, de pors et de passages, et à tous les autres justiciers, officiers et subgiez de nous et de nostre royame ausquelz ces présentes lettres verront (*sic*), salut. Nous vous mandons et enjoignons estreitement et à chascun de

---

(1) Le prévôt, siégeant avec le Conseil du Châtelet, fit étudier cette requête des Bruxellois par une commission d'experts qui déposa un rapport sur la base duquel Charles V rendit une ordonnance (février 1376) donnant satisfaction aux Bruxellois. (*Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 174.)

vous, si comme à lui appertendra, que tous les marchans, hommez, subgiés et habitans du pays de Brabant et des autres pays et seignories de nostre très chier et féal oncle le duc de Lucembourg et de Brabant qui est nostre allié, vous laissiés aller, venir, passer, rapasser, demourer, fréquanter, séjourner, et retourner par toutes les villes, lieux, passages, juridictions et destrois de nostre royaume, en faisant leurs besoignes et le fait de leurs marchandises, avecques leur or, argent, chevaux, males, deniers, marchandises, biens et choses quelconques non défendues, sans leur faire ou souffrir estre fait, ne à aucun d'eulx, aucun arrest, destourbies ou empeschement, mais de bon, seur et sauf conduit, toutesfoiz que mestier sera et requis en serez, leurs pourvéez à leurs despens. Et se vous trouvez que aucun dammage, grief ou empeschement leur soit fait ou aucuns de leurs biens pris, arrestez ou empeschiés, si leur faitez rendre, restituer et mettre à plaine délivrance, en punissant tous ceulx qui feront en contraire, telement que les autres y preignent exemple, car ainsi le voulons nous et à nostre dit oncle l'avons ottroyé et ottroyons par ces présentez de grace especial se mestiers est. Donné à Senliz, le premier jour d'avril, l'an mil trois centz soixante dix et sept, et le XIII<sup>e</sup> de nostre règne.

## 34.

1380. Après le 31 octobre <sup>(1)</sup>.

*Mention des frais d'envoi de Chalon-sur-Saône à Dijon de la copie de lettres royaux sur la façon des draps de Bruxelles.*

Dijon, Archives départementales de la Côte d'Or.  
B. 3581. Compte d'André Justot, receveur pour le

---

(1) V. sup., p. 395, n. 1.

duc de Bourgogne au bailliage de Chalon, du  
1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 1380.

(F<sup>o</sup> 22-22 v<sup>o</sup>.) Messagerie :

A Hughes Signet de Chalon, messagier à pié, pour porter de Chalon à Dijon à madame la duchesse de Bourgoingne (2) la copie de lettres du Roy (3) et de l'exécutoire surycelles impétrée pour les drappiers de Brusselles sur la façon des draps d'illecq (4), lesquelles ont esté exécutées à Chalon en la froide (foire) derrièrement passée (5), par le bailli de Mascon; et pour son retour à Chalon ..... 20 s.

35.

**1385. Après le 1<sup>er</sup> novembre (1).**

*Mention des dépenses encourues par l'envoi de messagers dans les villes de Champagne, de Thiérache et de Flandres, pour y annoncer que la foire froide de Chalon aurait lieu en 1385 comme d'habitude.*

Dijon, Archives départementales de la Côte d'Or.  
B. 3586. Compte d'André Justot, receveur au bailliage de Chalon, du 1<sup>er</sup> novembre 1384 au 1<sup>er</sup> novembre 1385, f<sup>o</sup> 26.

Messaigeries :

Jehan Beguniet, messaigier à pié, qui par l'ordon-

(2) Marguerite de Flandre, épouse de Philippe le Hardi, qui était à ce moment absent du duché.

(3) Charles V.

(4) Elles sont publiées dans *Ordonnances des rois de France*, t. VI, pp. 454 ss. (Montargis, 21 décembre 1379), reproduisant et ampliant celles de 1376 (v. sup., p. 402, n. 1).

(5) Elle commençait en 1380, le 12 février, et durait un mois. V. sup., p. 396, n. 2.

(1) V. sup., p. 395, n. 1.

nance de mons. le conte de Nevers <sup>(2)</sup>, lieutenant de mons. le duc, et par vertu de ses lettres envoiées au bailli de Chalon, par lesquelles il lui mandoit que tantost il feist savoir par toutes les villes où demourerent les marchaans qui ont acoustumé de venir vendre et acheter ès foires de Chalon, que la dicte foire qui estoit la foire froide 1384 <sup>(3)</sup>, se tiendroit au dit lieu aux termes et par la menière ordonnée d'arrière, et tant pour cause des vendeurs comme des acheteurs; lesquelles lettres furent faictes à Dijon le pénéultime jour de janvier 1384; lequel bailli a envoier pour ce le dit Jehan aux parties de Champagne, de Thirache, de Flandres ..... 7 frans.

*(D'autres messagers furent envoyés en France, en Lombardie, à Besançon, à Genève, en Provence et à Bourges.)*

36.

**1388, décembre; 1389, juin-octobre.**

*Extrait du « Songe du Viel Pèlerin », de Philippe de Mézières <sup>(1)</sup> (inédit); livre III, chapitre LXXXVIII.*

Paris, *Bibliothèque de l' Arsenal*. Manuscrits, n<sup>os</sup> 2682-2683, t. II, f<sup>o</sup> 161.

Quy traicte la royne vérité du XIII<sup>e</sup> point du tiers

<sup>(2)</sup> Jean (plus tard Jean sans Peur), né en 1371, fils du duc Philippe le Hardi.

<sup>(3)</sup> Elle commençait en 1385, le 18 février, et durait un mois. V. sup., p. 396, n. 2.

<sup>(1)</sup> *Le Songe du Viel Pèlerin*, écrit par PHILIPPE DE MÉZIÈRES pour l'instruction du dauphin (le futur Charles VII) a été commencé après décembre 1388 et achevé entre juin et octobre de l'année suivante. Voir N. IORGA, *La Croisade du XIV<sup>e</sup> siècle. Philippe de Mézières, 1327-1405* (Paris, 1896. 8<sup>o</sup> [BIBLIOTH. DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES, SCIENCES PHILOL. ET HISTOR., fasc. 110]), p. 468.

Nous avons suivi ici le meilleur manuscrit, selon le même auteur.

quart du royal eschequier, c'est à savoir de la réparation du demaine royal pour deschargier le peuple de la multiplication des aides et pour entrer en aucune paie des grans dettes royales.

Biau fils, il te doit souvenir de tes vaillans prédécesseurs du royaume de Gaule qui du demaine royal tant seulement vivoient, faisoient leur guerre et avoient grand trésor, et toutes choses prenoient sur leur demaine qui leur estoit nécessaire pour leur hostel royal, espices tant seulement exceptées. Et estoit vestu et roy et royne et tous leurs enfans et les royaulx, de drap qui se faisoient non pas à Malines ou à Broucelle, mais à celle grosse cité appelée la Gonesse <sup>(2)</sup>, dont le roy est bourgeois, si comme en cestui livre plus largement il fu dit autrefois.

## 37.

1391, 27 novembre.

*Simon d'Angoulevant, écuyer, reconnaît devoir à Jehan Chambellan, de Dijon, drapier, une somme de 18 francs d'or, 11 ½ gros, pour la vente et livraison de divers draps du Nord — dont 14 aunes d'araigne de Lierre —. Délais de paiement. Diverses conditions du contrat.*

Dijon, Archives départementales de la Côte d'Or.  
B. 11294 (Registre du protocole d'Aubertin de Sauxu-  
rettes, coadjuteur du tabellion de Dijon), f° 54 v°;  
minute de contrat enregistrée.

Symon d'Angoulevant, escuier, doit à Jehan Chambellant de Dijon, drappier, la somme de dix huit franz d'or et unze gros et demy, pour la vendue de

---

(2) Gonesse : dép. Seine-et-Oise, arr. Pontoise, ch.-l. com.

quatorze aulnes d'une herene <sup>(1)</sup> de Liere <sup>(2)</sup>, de demye aulne d'un blanc de Har <sup>(3)</sup> et d'un quartier et demy d'un vert d'Angleterre, à lui vendu, baillé et délivrey réalment et de fait, dont etc. <sup>(4)</sup>, promet paier déanz le dyemoinge des Bordes prouchainement venant <sup>(5)</sup>, avec touz ceux, etc., oblige etc., renunçant etc. Tesmoins : Perrenot, bourgeois de Mirebel <sup>(6)</sup> et Jehan Charmes, charreton. Le 27<sup>e</sup> jour de Novembre.

## 38.

1392, 22 décembre.

*Jehan Coignot de Saint-Julien reconnaît devoir à Jehan Chambellan, (bourgeois) de Dijon (et drapier), une somme de 13 francs d'or, 10 gros, pour la vente et livraison de divers draps — dont 7 aunes d'araigne de Malines —. Délai de paiement. Diverses conditions du contrat.*

Dijon, Archives départementales de la Côte d'Or.

B. 11346 (Sixième registre de Guillaume de Brazey, clerc juré de la Cour du Duc à Dijon et tabellion de la Cour de Langres), f<sup>o</sup> 69; minute de contrat enregistrée.

Jehan Coignot de Saint-Julien, demorant à Norges-le-Pont <sup>(1)</sup>, doit à Jehan Chambellain, bourgeois de

(1) Drap où le mode d'application de la couleur affecte la forme d'une toile d'araignée.

(2) Lierre (flam. : Lier) : Belgique, prov. Anvers, arr. Malines, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(3) Peut-être Hal (Belgique, prov. Brabant, arr. Bruxelles, ch.-l. c<sup>on</sup>).

(4) Les mots abrégés « etc. » sont dans le texte et remplacent des parties formulaires du contrat, dont nous n'avons ici que la minute.

(5) 3 mars 1392.

(6) Mirebeau-sur-Bèze : dép. Côte d'Or, arr. Dijon, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(1) Norges-la-Ville : dép. Côte d'Or, arr. et c<sup>on</sup> Dijon.

Dijon <sup>(2)</sup>, treze frans d'or et dix gros, pour la vendue de vint et cinq haulnes de grix de Saint-Loc <sup>(3)</sup> et de sept haulnes d'une araygne de Malines à lui vendues et délivrées réalment, etc. <sup>(4)</sup>, dont etc., paier à la Chandeleur prochainement venant <sup>(5)</sup>. Renunçant à toutes lettres, etc. Tesmoins : Guillaume Moustrille et Jehan d'Yvoire, escuier, Le 22<sup>e</sup> de décembre.

## 39.

1393, 26 mai — 1394, 30 juin <sup>(1)</sup>.

*Achats de draps de Bruxelles, par Hémon Raguier, pour l'Argenterie d'(Ysabeau de Bavière), reine de France.*

Paris, *Archives Nationales*, KK 41. Compte, pour une année et trente-six jours finie le 30 juin 1394, d'Hémon Raguier pour l'Argenterie de la Reine; présenté à la Chambre des Comptes le 25 février 1395, ouï le 15 janvier 1397.

(F<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup>.) [1] Pour une aulne d'escarlate morée de Broicelles [*achetée en mars 1394 à Jehan de Barron, drapier, bourgeois de Paris*] ..... 112 s.

(F<sup>o</sup> 9.) [2] A Pierre Bouchier, drappier demourant à Paris, pour une escarlate vermeille de Brocelles prinse et achetée de lui ..... 96 lb., 5 s. p. et 4 aulnes de vert gay de Broicelles de la grant maison pris au mois d'avril après ensuivant, à 46 s. p. l'aune, valent ..... 11 lb., 4 s. p.

(F<sup>o</sup> 9 v<sup>o</sup>.) [3] A Henry de Molenbeque de Broicelles,

(2) Cfr. sup., n<sup>o</sup> 37, p. 406.

(3) Saint-Lô, ch.-l. dép. Manche.

(4) Cfr. sup., p. 407, n. 4.

(5) 2 février 1393.

(1) Pour ces comptes, comme pour les suivants (n<sup>os</sup> 39 à 44), nous donnons comme date non celle de la documentation, mais celles de l'incipit et de l'excipit du compte, entre lesquelles ont eu lieu les achats en question.

pour une fine escarlate vermeille de Broicelles à aprester, contenant environ 24 aulnes, pris et achetté de lui de par la ditte dame à la foire du Lendit der-  
rainement passé, pour ce à lui paié par vertu des lettres de mandement de la ditte dame servans ci et sur plusieurs autres parties subséquans, données le 14<sup>e</sup> jour de juing (13)94 et lettres de recoignoissance du dit Henry donnée le 27<sup>e</sup> jour de juing oudit an, 120 frans, valent ..... 96 lb. p.

40.

1394, 1<sup>er</sup> juillet — 1395, 30 juin (1).

*Achats de draps de Bruxelles par Hémon Raguier, Argentier de la Reine (Ysabeau de Bavière).*

Paris, *Archives Nationales*, KK 41 : second compte de Hémon Raguier, Argentier de la Reine, présenté à la Chambre des Comptes le 11 décembre 1396, ouï le 15 janvier 1397.

(F<sup>o</sup> 41.) [1] ... à Felisot de Compens, drappier et bourgeois de Paris, pour 3 aulnes, 1 quartier, de drap violet de Broisselles de grant moison, prins et achetté de lui ou mois de novembre (1)394, au pris de 52 s. p. l'aune, valent ..... 6 lb., 9 s. p.

[2] ... pour 15 aulnes de drap violet de Broisselles de grant moison prinses et achettées de lui le 7<sup>e</sup> jour de janvier ensuivant, au pris de 48 s. p. l'aune, valent ..... 36 lb. p.

... pour 21 aulnes de drap violet de Broisselles le dit jour, au pris de 40 s. p. l'aune, valent ... 42 lb. p.

(F<sup>o</sup> 41 v<sup>o</sup>.) [3] ... pour 21 aulnes de drap violet de Broisselles achetté du dit Felisot le darrenier jour du dit mois de janvier, au pris de 40 s. p. l'aune, pour ce ..... 42 lb. p.

(1) V. sup., p. 408, n. 1.

[4] ... pour une aune de morée (2) de Broisselles de grant moison le 23<sup>e</sup> jour du dit mois de mars. 56 s. p.

[5] ... pour 17 aunes de drap violet de Broisselles le 5<sup>e</sup> jour d'avril après ensuivant, au pris de 43 s. p. l'aune, valent ..... 37 lb., 8 s. p.

... pour un quartiers de vert de Broisselles de grant moison au pris de 52 s. p. l'aune, valent 4 lb., 11 s. p.

[6] ... pour 5 aunes et demie de sanguine de Broisselles de grant moison, le 9<sup>e</sup> jour du dit mois, au pris de 56 s. p. l'aune, valent ..... 15 lb., 8 s. p.

[7] ... pour 3 aunes de vert gay de Broisselles de grant moison, au pris de 52 s. p. l'aune, valent ..... 7 lb., 16 s. p.

Le 17<sup>e</sup> jour du dit mois.

Pour 12 aunes, 3 quartiers du dit vert, le dit 17<sup>e</sup> jour d'avril, au pris dessusdit, valent ... 33 lb., 3 s. p.

(F<sup>o</sup> 42.) [8] (*Le 26 avril, achat de deux aunes de violet de Bruxelles à 52 s. p.*) ..... 104 s. p.

(*3 1/2 aunes de sanguine de Bruxelles, au même prix.*) ..... 9 lb., 2 s. p.

(*3 aunes de moirée de Bruxelles à 44 s. p.*) ..... 6 lb., 12 s. p.

[9] (*Le 16 mai 1395, achat de 3 aunes et un quartier de vert gai de Bruxelles, à 48 s. p.*) ..... 7 lb., 16 s. p.  
(*et 7 aunes et demie de rose de Bruxelles, à 44 s. p.*)  
16 lb., 10 s. p.

Pour toutes ces parties, païé au dit Felisot de Compens, par vertu des lettres de mandement de la dite dame donné le 18<sup>e</sup> jour de juillet 1395, où sont spécifiées les dictes parties de draps lesquieulx la dite dame a retenuz par devers soy, dispensez, donnez et fait son plaisir, et veu les parties si comme il appert par les dites lettres, et lesquieulx draps lui furent livrez entre le mois de novembre (1)394 et le mois de

(2) Drap aux reflets de moire.

mai (1)395, si comme il appert par les dictes parties et quittance du dit drappier, données 12<sup>e</sup> jour de novembre (1)395 dessusdit, pour ce 411 lb., 4 s., 6 d. p.

[10] Au dit Felisot de Compens, pour deux escarlates vermeilles de Broisselles achetées de lui toutes prestes, de par la dite dame, à la foire du Lendit en ce présent mois de juing, chascune écarlate du prix de 104 lb. p.; pour ce à lui païé par vertu des lettres de mandement de la dite dame servanz ci et sur pluseurs autres parties subséquens, données le 24<sup>e</sup> jour de juing (1)395, et lettres de quittance du dit Felisot, données le 24<sup>e</sup> jour de janvier après ensui-  
vant ..... 208 lib. p.

## 41.

1396, 1<sup>er</sup> février — 1397, 31 janvier (1).

*Achats de draps de Bruxelles et de Malines par Hémon Raguier, Argentier de la Reine (Ysabeau de Bavière).*

Paris, *Archives Nationales*, KK 41 : quatrième compte d'Hémon Raguier, Argentier de la Reine, présenté à la Chambre des Comptes le 21 janvier 1399 (2).

(F<sup>o</sup> 96.) [1] (*Le 28 mai.*) ... à Pheliset de Compans, drappier, demourant à Paris..., pour 10 aulnes de vert gay de Brucelles, le dit jour, au pris de 56 s. p. l'aulne, valent ..... 28 lb. p.

Ce jour, pour une escarlate vermeille de Maallinnes tenant 13 aulnes, au pris de 4 lb. p. l'aulne, valent ..... 52 lb. p.

(F<sup>o</sup> 96 v<sup>o</sup>.) [2] (*Au même.*) ... pour 3 aulnes de morée de Brucelles le 25<sup>e</sup> jour de septembre ensui-  
vant, au pris de 48 s. p. l'aulne, valent 7 lb., 4 s. p.

(1) V. sup., p. 408, n. 1.

(2) La date de l'audition du compte manque.

... ce jour pour 15 aulnes et demie de sanguine de  
Brucelles, au pris de 36 s. p. l'aune, valent .....  
27 lb., 18 s. p.

Ce jour pour 11 aulnes, un quartier de rosée de  
Brucelles, au pris de 40 s. p. l'aune, valent .....  
22 lb., 10 s. p.

. . . . .  
Pour 10 aulnes d'iraingne de Maallinnes, le jour  
dessusdit, aupris de 40 s. p. l'aune, valent 20 lb. p.

Pour 17 aulnes, 3 quartiers de morée de Brucelles,  
le jour dessusdit, au pris de 44 s. p. l'aune .....  
39 lb., 12 s. p.

(F° 97.) Pour 7 aulnes et demie d'iraingne de Maal-  
linnes, au pris de 36 s. p. l'aune, valent .....  
13 lb., 10 s. p.

[3] (*Au même, le 25 janvier.*) ... pour 3 aulnes  
d'icelle yraingne ce jour au pris dessusdit ... 108 s. p.

[4] (*Au même, le 30 janvier.*) ... pour 10 aulnes et  
demie d'iraingne de Maallinnes ce jour, au pris de  
24 s. p. l'aune, valent ..... 12 lb., 12 s. p.

## 42.

1397, 1<sup>er</sup> février — 1398, 31 janvier (1).

*Achats de draps de Bruxelles et de Malines par  
Hémon Raguier, Argentier de la Reine (Ysabeau de  
Bavière).*

Paris, *Archives Nationales*, KK 41 : cinquième compte  
d'Hémon Raguier, Argentier de la Reine, ouï à la  
Chambre des Comptes le 22 février 1399.

(F° 125.) [1] A Feliset de Compans, drappier, demou-  
rant à Paris (*le 22 février, pour 3 1/2 aunes d'écarlate  
de Malines, à 4 florins l'aune*) ..... 11 lb., 4 s. p.

(*Pour 7 aunes de violet de Bruxelles, à 3 1/2 florins  
l'aune.*) ..... 19 lb., 12 s. p.

(1) V. sup., p. 408, n. 1.

(F<sup>o</sup> 125 v<sup>o</sup>.) [2] (*Le 25 juin, pour 3 aunes d'écarlate rosée de Bruxelles, à 6 florins, 8 s. p. l'aune.*) .....  
15 lb., 12 s. p.

[3] (*Le 8 août, pour un quartier d'écarlate vermeille de Bruxelles.*) ..... 28 s. p.

[4] (*Le 13 août, pour 6 aunes d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 7 florins l'aune.*) ..... 33 lb., 12 s. p.

(F<sup>o</sup> 126.) [5] (*Le 30 septembre, pour une écarlate vermeille de Bruxelles contenant environ 21 aunes.*)  
112 lb. p.

[6] (*Le 28 octobre, pour un quartier et demi d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 108 s. p. l'aune.*) .....  
40 s., 6 d. p.

(*Pour 3 aunes et un quartier d'écarlate vermeille de Bruxelles, au dit prix.*) ..... 17 lb., 11 s. p.

(*Pour 3 aunes d'écarlate vermeille de Bruxelles, au même prix.*) ..... 16 lb., 4 s. p.

(F<sup>o</sup> 126 v<sup>o</sup>.) [7] (*Le 8 janvier 1398, pour 11 aunes et un quartier d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 7 florins l'aune.*) ..... 63 lb. p.

[8] (*Le 24 janvier, pour 2 ½ aunes d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 112 s. p. l'aune.*) ..... 14 lb. p.

## 43.

1398, 1<sup>er</sup> février — 1399, 31 janvier (1).

*Achats de draps de Bruxelles et de Malines par Hémon Raguier, Argentier de la Reine (Ysabeau de Bavière).*

Paris, *Archives Nationales*, KK 41 : sixième compte d'Hémon Raguier, ouï et clos à la Chambre des Comptes le 4 octobre 1406.

(F<sup>o</sup> 153.) [1] A Féliet de Compans, drappier demourant à Paris :

(1) V. sup., p. 408, n. 1.

Pour deux aulnes et demie d'escarlate rosée de Brucelles prinse et achetée de lui ou mois de février, pour la groccesse de la royne, au pris de 112 s. p. l'aune, valent ..... 14 lb. p.

[2] Pour quartier et demy d'escarlate vermeille de Maallinnes, de quoy l'en a doublé une bottes pour la royne le dit jour (7 mars), au pris de 4 lb. p. l'aune, valent ..... 30 s. p.

[3] Pour 8 aulnes, un quartier, de vert herbeux de Brucelles de la grant moison, de quoy l'en a fait pour mesdames la contesse de Montfort <sup>(2)</sup> et Michiele de France <sup>(3)</sup> à chascune une houppelande, un corsset et deux chapperons, par Jaque et Sauduboyes, le 15<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, au pris de 56 s. p. l'aune, valent ..... 23 lb., 2 s. p.

[4] Pour 5 quartiers de morée de Brucelles, de quoy l'en a fait pour mes dictes deux dames à chascune 3 paires de chausses le dit jour, au pris de 40 s. p. l'aune, valent ..... 50 s. p.

[5] Pour 2 aulnes et demie de vert herbeux de Brucelles, de quoy l'en a fait pour monseigneur le Daulphin <sup>(4)</sup> une robe royal de quatre garnemens, c'est assavoir : cloche, seurcot clos, seurcot ouvert, cotte simple; et 3 chapperons, c'est assavoir double, fourré et sengle <sup>(5)</sup>, le dit 16<sup>e</sup> jour d'avril, au pris de 112 s. p. l'aune, valent ..... 44 lb., 16 s. p.

[6] Pour 8 aulnes d'escarlate rosée de Brucelles, de quoy l'en a fait pour monseigneur le Daulphin une

(2) Jeanne de France, fille de Charles VI, née en 1390, mariée depuis 1396 à Jean, héritier du duché de Bretagne.

(3) Fille de Charles VI, née en 1394.

(4) Le futur Charles VII, né en 1391.

(5) simple (singulus), par opposition à double.

houppelande le 16<sup>e</sup> jour du mois d'avril, au pris de 56 s. p. l'aune, valent ..... 7 lb. p.

(F<sup>o</sup> 153 v<sup>o</sup>.) [7] Pour quartier et demy d'escarlate vermeille de Brucelles et quartier et demy de drap noir de Londres, de quoy l'en a fait pour le dit seigneur deux chapperons sangles (<sup>6</sup>), au pris de 112 s. p. l'aune, l'escarlate et le noir au pris de 4 lb. p. l'aune, valent ..... 72 s. p.

. . . . .

[8] Pour 2 aulnes, 3 quartiers d'escarlate rosée de Brucelles, de quoy l'en a fait pour monseigneur le Daulphin une houppelande fourrée de cendal et un chapperon, le 2<sup>e</sup> jour du mois de may ensuivant, au pris de 112 s. p. l'aune, valent ..... 15 lb., 8 s. p.

. . . . .

(F<sup>o</sup> 154.) [9] Pour deux aulnes et demie d'iraingne de Maallinnes, de quoy l'en a fait pareillement un couvertouer pour le dit seigneur (<sup>7</sup>) le dit jour (3 août) au pris de 40 s. p. l'aune, valent ..... 100 s. p.

. . . . .

(F<sup>o</sup> 154 v<sup>o</sup>.) [10] Pour demy quartier d'escarlate vermeille de Brucelles, prins le 10<sup>e</sup> jour du dit mois de septembre, pour frotter et nettoier le visage de monseigneur messire Jehan de France, au pris de 112 s. p. l'aune, valent ..... 14 s. p.

[11] Pour une aulne et demie d'escarlate vermeille de Brucelles bailliée et délivrée à la berceresse dudit monseigneur messire Jehan de France, le 26<sup>e</sup> jour d'icellui mois de septembre, au pris de 4 lb. p. l'aune  
6 lb. p.

. . . . .

---

(<sup>6</sup>) V. note précédente.

(<sup>7</sup>) Jean de France, né le 31 août 1398.

[12] Pour un quartier d'escarlate de Maallinnes, de quoy l'en a fait unes bottes feutrées pour la royne, par Jehan de Saumur, au pris de 4 lb. p. l'aune, valent ..... 20 s. p.

(F<sup>o</sup> 155.) [13] (Le 28 septembre, 8 1/2 aunes d'escarlate vermeille de Bruxelles, à 108 s. p. l'aune) ..... 45 lb., 18 s. p.

(et 4 aunes, 3 quartiers d'araigne de Bruxelles, à 48 s. p. l'aune.) ..... 11 lb., 8 s. p.

(F<sup>o</sup> 156.) [14] (Le 21 novembre, 5 1/2 aunes d'escarlate vermeille de Bruxelles, à 112 s. p. l'aune.) ..... 30 lb., 16 s. p.

(2 1/2 de même.) ..... 14 lb. p.

(8 de même.) ..... 44 lb., 16 s. p.

(F<sup>o</sup> 156 v<sup>o</sup>.) (14 aunes d'escarlate violette de Bruxelles, à 108 s. p. l'aune.) ..... 75 lb., 12 s. p.

(F<sup>o</sup> 157.) [15] (Le 31 décembre, 5 aunes d'escarlate vermeille de Bruxelles, à 112 s. p. l'aune.) ... 28 lb. p.

(8 1/4 aunes d'escarlate vermeille de Bruxelles, à 4 lb., 16 s. p. l'aune.) ..... 39 lb., 12 s. p.

[16] (Le 30 janvier, une aune et demi-quartier de drap blanc de Bruxelles, à 48 s. p. l'aune.) ... 54 s. p.

(F<sup>o</sup> 157 v<sup>o</sup>.) [17] (Le 31 janvier, 12 aunes de drap violet de grande moison de Bruxelles, à 48 s. p. l'aune.) ..... 26 lb., 8 s. p.

(12 de même.) ..... 26 lb., 8 s. p.

(6 aunes de violet brun de Bruxelles, à 40 s. p. l'aune.) ..... 12 lb. p.

(9 aunes de violet de courte moison de Bruxelles, à 32 s. p. l'aune.) ..... 14 lb., 8 s. p.

## 44.

1399, 1<sup>er</sup> février — 1400, 31 janvier (1).

*Achats de draps de Bruxelles et de Malines par Hémon Raguier, Argentier de la Reine (Ysabeau de Bavière).*

Paris, Archives Nationales, KK 41 : septième compte d'Hémon Raguier, Argentier de la Reine, présenté à la Chambre des Comptes le 25 octobre 1401, ouï et clos le 4 octobre 1406.

(F<sup>o</sup> 203.) A Phelizet de Compans, drappier demourant à Paris :

[1] (*Le 3 février, trois quartiers d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 112 s. p. l'aune.*) ..... 4 lb., 4 s. p.

[2] (*Le 15 février, deux aunes, trois quartiers d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 108 s. p. l'aune.*) .....  
15 lb., 10 s., 6 d. p.

(*Une demi-aune d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 28 s. p.*) ..... 56 s. p.

(F<sup>o</sup> 204.) [3] (*En mai, 2 aunes de fin blanc de Malines, à 40 s. p.*) ..... 4 lb. p.

(F<sup>o</sup> 204 v<sup>o</sup>.) [4] (*Le 12 mai, 2 aunes de vert herbeux de Bruxelles de grande moison, à 56 s. p. l'aune.*) ...  
112 s. p.

(*Un demi-drap d'araigne de Bruxelles de grande moison.*) ..... 25 lb., 12 s. p.

(F<sup>o</sup> 205.) [5] (*Le 24 mai, 2 aunes et trois quartiers et demi d'écarlate rosée de Bruxelles, à 112 s. p. l'aune.*)  
16 lb., 11 s. p.

[6] (*Le 12 juin, une demi-aune et demi-quartier d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 112 s. p. l'aune.*)  
70 s. p.

---

(1) V. sup., p. 408, n. 1.

<i>(Une aune et quartier et demi d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 6 écus l'aune.)</i> .....	7 lb., 8 s., 6 d. p.
<i>(F° 205 v°.) (Une demi-aune d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 112 s. p. l'aune.)</i> .....	56 s. p.
<i>(Trois quartiers de même.)</i> .....	4 lb., 4 s. p.
<i>(F° 206.) (3 aunes, trois quartiers d'écarlate rosée de Bruxelles, à 6 lb. p. l'aune.)</i> .....	22 lb., 10 s. p.
<i>(2 aunes de morée de Bruxelles, à 48 s. p. l'aune.)</i>	4 lb., 16 s. p.
<i>(F° 207.) (2 aunes, trois quartiers d'écarlate rosée de Bruxelles, et 2 aunes et demie d'écarlate violette de Bruxelles, chacune à 112 s. p. l'aune, ensemble)</i> .....	30 lb., 16 s. p.
<i>(Une demi-aune d'écarlate rosée ou violette, à 112 s. p. l'aune.)</i> .....	56 s. p.
<b>[7]</b> <i>(Le 1<sup>er</sup> janvier 1400, une pièce d'écarlate vermeille de Bruxelles de 22 aunes et demie, à 112 s. p. l'aune.)</i> .....	126 lb. p.
<i>(F° 207 v°.) (Une demi-aune d'écarlate vermeille de Malines, à 4 lb., 10 s. p. l'aune.)</i> .....	45 s. p.
<i>(3 aunes de vert herbeux de Bruxelles, à 56 s. p. l'aune.)</i> .....	8 lb., 8 s. p.
<i>(F° 208.) (Une demi-aune d'écarlate vermeille de Bruxelles, à 112 s. p. l'aune.)</i> .....	56 s. p.

## 45.

1403, 31 décembre (1).

*Jehan de Vienne, seigneur de Pagny, reconnaît devoir à Etienne Chambellan, drapier à Dijon et à Guillemain Guynot d'Auxonne, valet de celui-ci, une somme de 25 francs d'or et 5 vieux gros, pour la vente*

(1) La date ne figure pas dans la minute du contrat, mais est celle des contrats qui la précèdent dans le registre. Voir ci-dessous, n. 2.

*et livraison de deux achats de drap — dont l'un de 11 aunes de brunette de Douai — Conditions du contrat.*

Dijon, *Archives départementales de la Côte d'Or*.  
B. 11351 (Registre des contraulx reçus par Berthelot Cornu, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon),  
fo 52.

L'an et le jour dessus diz <sup>(2)</sup>, noble seigneur messire Jehan de Vienne, seigneur de Paigney <sup>(3)</sup>, reconnoit devoir de bon debte et loyal, à Estienne Chambellan <sup>(4)</sup>, drapier demorant à Dijon, Guillemin Guynot d'Auxonne, varlet et familier dudit Estienne ad ce présent, etc. <sup>(5)</sup>, la somme de vint et cinq frans d'or du coing etc., et cinq groz viez etc., tant pour la vendue etc., de huit aunes de drap vert guay à lui vendues, baillées etc., par le dit Guillemin, pour et en nom que dessus, lesquelles huit aunes du dit drap ont esté baillées et délivrées par le dit seigneur à Jehan de Monstier-en-Dey <sup>(6)</sup>, son hoste, demourant à l'ostel du Chapeaul Rouge à Dijon <sup>(7)</sup>, chascune aulne au pris de seize groz viez etc.; comme en unze aunes de drap de brunette de Douay à lui vendues, baillées etc., par icelluy Guillemin, réalment et de fait, en présence, etc., chascune aulne au pris de dix et neuf groz viez etc. Lesquelx draps dessus diz montent en somme toute aux diz vint et cinq frans d'or, cinq groz; desquelx draps etc., promettant etc., à rendre et paier le dit debte à la volenté etc.,

(2) C'est-à-dire, comme pour les contrats précédant celui-ci dans le registre de Berthelot Cornu, le 31 décembre 1403.

(3) Pagny-le-Château : dép. Côte-d'Or, arr. Beaune.

(4) Cfr. ci-dessus, nos 37 et 38, pp. 407 et 408, le même personnage.

(5) Cfr. sup., p. 407, n. 4.

(6) Montier-en-Der : dép. Haute-Marne, arr. Wassy, ch.-l. con.

(7) Existe encore aujourd'hui.

avecques ceux etc., obligeant biens etc., renunçant etc., veult etc., soubmettant etc., par la court mons. le duc et par toutes autres. Tesmoins Jehan de Montier-en-Dey; Guillaume Journaul, mareschaul demorant à Dijon, et plusieurs autres.

46.

1413.

*Mention des halles de Malines, à Troyes.*

Troyes, *Archives départementales de l'Aube*. 7 H 97.  
(Censier de l'abbaye de Montier-la-Celle <sup>(1)</sup>, propriétés à Troyes et environs, pour l'année 1413),  
f<sup>o</sup> 15.

... Jehan la Vaissière, aloignier, pour deux frestres de maisons assis en la grant rue tenant aux hales de Malignes appartenant à mestre Jehan de Villerez d'une part, (*etc.*) ..... 3 ob.

47.

1419. Après le 1<sup>er</sup> janvier <sup>(1)</sup>.

*Mention du remboursement à Jehan Fraignot, receveur du bailliage de Chalon, d'une somme de 8 francs, 5 gros, montant de la location d'une loge aux halles de Chalon, à Rome de la Court, marchand de draps en gros, de Malines, qui avait été empêché de venir à la foire chaude de 1417, par suite de l'insécurité des routes entre Châlons-sur-Marne, où il avait dû s'arrêter, et Chalon-sur-Saône. Humbert de Béliigny, représentant de Rome de la Court à Chalon, qui avait retenu la loge pour ce dernier, avait été délié de*

---

<sup>(1)</sup> V. sup., p. 365, n. 1.

*l'obligation de la payer, par lettres patentes de la duchesse.*

Dijon, *Archives départementales de la Côte d'Or*.  
B. 3630. Compte de Jehan Fraignot, receveur du bail-  
liage de Chalon, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1418,  
f<sup>os</sup> 97-97 v<sup>o</sup>.

Despense commune :

Au dit Jehan Fraignot la somme de huit frans, cinq gros, pour une loige tenue en la dite foire chaulde mil cccc et dix huit <sup>(2)</sup> par Rome de la Court <sup>(3)</sup>, marchant de draps demourant à Malines, prinse cy devant en recepte par le dit Fraignot sur et entre vint huit loiges et demie de drappiers grossiers <sup>(4)</sup> qui ont esté logiéz ès haies de mondit seigneur et en la dite foire; et lesquelx 8 Frans, 5 gros, le dit Jehan Fraignot, pour ce que Humbert de Beligney, ou nom du dit Rome, avoit prinse et retenue en la foire chaulde dudit Chalon mil cccc et dix sept <sup>(5)</sup> une loige pour y vendre par le dit Rome certaine quantité de denrées qui lors ne furent point amenées pour doubte des gens d'armes des garnisons de Mahincel, Champouillaumes et autres ennemis de mon dit seigneur, mais demourèrent à Chaalons en Champaigne, auquel lieu le dit Rome les fist delaisier jusques à la foire froide du dit Chalon ensui-  
vant <sup>(6)</sup>, vouloit prendre et relever du dit Humbert ou nom du dit Rome les diz 8 frans, 5 gros. Mais Madame la duchesse de Bourgoingne <sup>(7)</sup>, par ses lettres patentes données à Rouvre le 27<sup>e</sup> jour d'aoust

<sup>(2)</sup> Du 25 août au 25 septembre 1418. V. sup., p. 398, n. 3.

<sup>(3)</sup> Probablement Van der Hoeve.

<sup>(4)</sup> Marchands de drap en gros.

<sup>(5)</sup> Du 25 août au 25 septembre 1417. V. sup., p. 398, n. 3.

<sup>(6)</sup> Elle commençait, en 1418, le 13 février, et durait un mois. V. sup., p. 396, n. 2.

<sup>(7)</sup> Marguerite de Bavière, femme du duc Jean sans Peur.

1418, attendu que par le dit empeschement, le dit Rome ne se aida point de sa dite loige en la dite foire chaulde mil cccc et dix huit, ainsi que plus à plain peut apparoir par les dites lettres cy rendues avec certificacion du dit Humbert de Beligny, procureur du dit Rome; par laquelle (*tache d'encre*) que le dit Fraignot a tenu quitte le dit Rome de la loige par lui prinse ou non d'icellui Rome en ceste foire chaulde mil cccc et dix huit, et vidimus de la procuracion d'icellui Humbert ayant pover du dit Rome pour faire ce que dit est ..... 8 fr., 5 gr.

48.

1423.

*Mention des halles de Malines, à Troyes.*

Troyes, *Archives départementales de l'Aube*. 7 H 143  
(Censier de l'abbaye de Montier-la-Celle <sup>(1)</sup>), pour  
l'année 1423), f° 5 v°.

... Guillaume Drapperie, pour sa maison séant en la grant rue, tenant à la maison qui fut Adam Cuveret, et aux hales de Malines qui à présent sont aux héritiers de maistre Jehan de Villeret ..... 18 den.

49.

1443, 7 juillet. Chalon (-sur-Saône).

*Lettres de privilèges de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, etc., pour les foires de Chalon-sur-Saône.*

Chalon-sur-Saône. *Archives municipales*, AA. 7. Original sur parchemin. Fragments de sceau en cire rouge pendant sur simple queue.

Philippe par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de

(1) V. sup., p. 365, n. 1.

Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynau, de Hollande, de Zéllande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oront, salut. Comme en nostre bonne ville et cité de Chalon sur Soone soient ordonnées deux belles et notables foires dont l'une, qui est appellée la foire froide, commence tousjours le jour des Brandons, et l'autre que l'on appelle la foire chaulde commence le jour de la feste saint Berthélemi qui est 24<sup>e</sup> jour d'aoust, qui ont cours et durent par certainz jours limitéz et déterminéz, lesquelles noz foires sont et ont esté des plus notables et recommandées foires de ce royaume, grandement et notablement previlégiées, fréquentées et continuées par marchans de tous païs et de tous langaiges, c'est assavoir de France, de Languedoc, Alemaigne et Lombardie, et mesmement de noz païs et seignories de Brabant, de Lembourg, Flandres, Artois, Hollande, Zéllande et de Namur, et aussi de toutes autres marches et contrées chrestiennes, comme il est chose notoire; et pour les dolo-reuses pestilances des guerres qui longuement ont duré en ce dit royaume de France, les dictes foires aient esté et soient en grant deschief et diminucion, au grant préjudice de la chose publique de nos diz païs et seignories et d'autres pays voysins; savoir faisons que nous qui tousjours avons le bien de la dicte chose publique en espediale recommandacion, désirans remectre dessus nosdites foires, avons par l'advis et délibération des gens de nostre conseil et de noz comptes pour le bien et avancement des dites foires, conclud, ordonné, consenti et octroyé, concluons, ordonnons, consentons et octroyons les poins et articles qui s'en suyvent :

[1] Premièrement, que durant le temps et terme de vingt ans prouchains et continuelz ensuivans com-

mençans à la date de ces présentes, tous marchans et marchandes alans, venans et demeurans ès dites foires tant froides que chaudes, de toutes denrées et marchandises qu'ilz amenront ou remenront, vendront et distribueront ès dites foires durant le cours d'icelles, ne paieront aucune gabelle ou imposition à cause de leurs dites denrées ou marchandises, ains en seront francs, quittes et exemps jusques au dit terme et temps desdiz 20 ans passéz et finis, d'ilec en avant à nostre volenté.

[2] Item durant les dessus diz 20 ans d'affranchissement des dites foires pour l'avancement d'icelles, et afin d'atraire les marchans aus dites foires de Chalon, ne sera aucune chose payé ou levé de certain péage anciennement appellé la menue conduyte en icelle nostre ville de Chalon et la banlieue, soit dedans foire ou dehors, sur personne de quelque estat qu'elle soit, marchans ou aultre, sans comprendre toutes voye les aultres lieux et passaiges esquelz on souloit lever la dicte menue conduyte.

[3] Item, que tous marchans drappiers grossiers et détaillieurs et autres qui ont acoustumé de tenir loiges ès dites foires, qui vendront en icelles foires, paieront leurs loiges selon l'ancienne costume; toutes voie, réservons au maistre des dites foires la modificacion de la taxe des dites loiges, tant au regart des grossiers que détaillieurs qui, pour occasion des guerres, se peuvent assembler trois ou quatre pour tenir et emparer une loige que l'ung d'eulx seul ne pourroit faire, qui selon l'exigence des cas y pourvoiera et fera les dites modificacions.

[4] Item, veu et considéré que au partir des dites foires qui se tendront ès jours et termes dessusdiz, tous marchans qui ont acoustumé de fréquenter les

foires de Genève et autrez de par deçà, auront temps convenable pour icelles aultres foires fréquenter, voulons et ordonnons que tous marchans de draps, de toiles, de tapisseries, bateries et autres de noz païs et seigneuries de Brabant, Lembourg, Flandres, Artois, Haynnau, Namur et Anvers, qui ont acoustumé fréquenter les foires de par deçà, les viennent présenter ès dites foires de Chalon, sans ailleurs les pouvoir conduire ès marches de par deçà, que premièrement ne les aient présentées ès dites foires de Chalon.

[5] Item, voulons, ordonnons et commandons que tous merchans et merchandes de noz païs de par deçà, tant du duchié, conté de Bourgoingne, terres d'oultre Soone que Charrolois, Masconnois et Auxerrois, tant merchant de draps de laines que de peleterie, tapisserie, mercerie et aultres denrées, le temps des dites foires et durant icelles, soient tenues, sur paine d'amende arbitraire envers nous que recevra nostre receveur de Chalon et en rendra compte à nostre prouffit, de amener leurs dites denrées et marchandises ès dites foires de Chalon sans autre part les mener jusques ilz aient les dites foires emparé souffisamment.

Tous lesquelz pointz, articles et choses dessusdictes et une chascune d'icelles, nous voulons, ordonnons et consentons estre tenues fermement et inviolablement acomplies; et promettons de bonne foy les faire entretenir, inviolablement observer et accomplir de point en point selon et par la manière qu'elles sont cy devant déclarées, durant le dit terme des dis vingt ans à commencer comme dessus, et en après tant qu'il nous plaira comme dit est. Si donnons en mandement à nostre bailli et maistre des dites foires de Chalon et à tous noz autres justiciers, officiers, leurs

lieux tenans et à chascun d'eulx en les connectant ad ce en tant que mestier fait, que ces dictes noz présentes et le contenu en icelles, facent chascun en droit soy garder, entretenir et acomplir de point en point, sans aucunement souffrir estre fait ou venir au contraire, et afin que du contenu en icelles aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance, facent ces présentes et le contenu de nous en icelles de par nous publier ès lieux acoustuméz et faire publicacion à son de trompe et à haulte voix et autrement en toutes les meilleures formes et manières que faire se pourra. Et pour ce que ces présentes besoing sera soy aidier en pluseurs et divers lieux, nous voulons et ordonnons que au vidimus d'icelles, collationné à l'original et fait soubz le séel des dites foires, l'on adjouste plaine foy comme l'on feroit au dit original. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Chalon, le 7<sup>e</sup> jour de juillet l'an de grâce mil quatre cens quarante et trois.

*(Sur le pli :)*

Par monseigneur le duc  
 en son conseil :  
*(signé)* TRENSON.

Sigillata de expresso  
 mandato domini  
*(signé)* GROS.



## **Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

### **Protection**

#### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

#### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

#### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

### **Utilisation**

#### **4. Gratuité**

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

#### **5. Buts poursuivis**

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **6. Citation**

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## **7. Exemple de publication**

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **8. Liens profonds**

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

## **Reproduction**

### **9. Sous format électronique**

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### **10. Sur support papier**

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### **11. Références**

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.